

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^{ne} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499,
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 mai 1928/28 kaada 1346 réglant la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur et portant modifications au dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 formant code de commerce	1658
Dahir du 22 mai 1928/2 hija 1346 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille. — Loi modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.	1658
Dahir du 25 mai 1928/5 hija 1346 autorisant la vente à M. Séguinaud d'une parcelle de terre sise à Skrirat (région de Rabat)	1658
Dahir du 14 juin 1928/25 hija 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les traitements du personnel des cadres spéciaux de l'interprétiariat judiciaire	1659
Dahir du 16 juin 1928/27 hija 1346 autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda.	1659
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1928/10 kaada 1346 accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat.	1672
Arrêté viziriel du 26 mai 1928/5 hija 1346 autorisant l'achat par la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 des parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de la gare d'Ouezzan (ligne de Kénitra à Ouezzan).	1673
Arrêté viziriel du 9 juin 1928/20 hija 1346 homologuant les opérations de délimitation de deux parcelles non contestées, de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche », située dans la tribu des Oulad Ziâne (Chaouïa-nord)	1673
Arrêté viziriel du 14 juin 1928/25 hija 1346 relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire.	1674
Arrêté viziriel du 14 juin 1928/25 hija 1346 fixant les conditions dans lesquelles certains agents auxiliaires ou contractants, admis aux concours professionnels qui leur sont réservés exceptionnellement en 1928, pourront être dispensés du stage.	1675
Arrêté résidentiel du 4 juin 1928 étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfant, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 (service des contrôles civils).	1675
Arrêté résidentiel du 13 juin 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.	1675
Arrêté du secrétaire général du Protectorat organisant un concours pour l'emploi de dactylographe titulaire du personnel du service des contrôles civils.	1676
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Die Grüne Post »	1676

Pages	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lajoinie.	1677
	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.	1678
	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.	1678
	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une agence postale à attributions étendues à Souk el Arba des Skours	1679
	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une agence postale à attributions étendues à Chemaïa	1679
	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi el Aldi	1679
	Autorisation d'association	1679
	Créations d'emplois.	1679
	Nomination dans la magistrature française du Maroc.	1680
	Promotions, nominations et démission dans divers services.	1680
	Nominations dans le personnel du service des commandements territoriaux.	1681
	Erratum au « Bulletin Officiel » n° 810 du 1 ^{er} mai 1928, page 1200.	1681

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'entrée à la section normale d'instituteurs et d'institutrices (4 ^e année).	1681
Avis de concours pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière	1681
Ouverture de la ligne Caïd Tounsi-Mazagan jusqu'au kilomètre 77.	1681
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	1682
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5078 à 5085 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2860, 2861 et 2862 ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 3570, 3571, 4013 et 4189. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12222 à 12232, 12234 à 12260 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 7871, 8559, 8628, 8706, 8764, 9332, 9439, 9753, 9782 et 9881. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2248 à 2251 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1778 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1778 ; Avis de clôtures de bornages n° 1431, 1440, 1697, 1887 et 1908. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1759 à 1764 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 882 et 883 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 882 et 883 ; Avis de clôtures de bornages n° 1052, 1056, 1058, 1059, 1253, 1258, 1267, 1489, 1527 et 1617. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1990 à 2008 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 984, 999, 1150, 1191, 1219, 1229, 1231, 1276, 1283, 1311, 1316 et 1317.	1682
Annonces et avis divers.	1702

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 MAI 1928 (28 kaada 1346)
régulant la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur et portant modifications au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 326 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 326. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents et sous l'autorisation du juge commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

« S'ils n'en usent pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à dommages-intérêts ».

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 324 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346,
(19 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 22 MAI 1928 (2 hija 1346)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi

du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille. Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 hija 1346,
(22 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

* * *

LOI

modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 francs toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

« En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

« Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques.

« Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal. »

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

« Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procureur de la République en même temps que la plainte. »

DAHIR DU 25 MAI 1928 (5 hija 1346)
autorisant la vente à M. Séguinaud d'une parcelle de terre sise à Skrirat (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Séguinaud, moyennant le prix de cinq cents francs, d'une par-

celle de terre domaniale de 1 hectare, 70 ares, sise à Skirat, en bordure de sa propriété, telle que cette parcelle est figurée par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1346,
(25 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 14 JUIN 1928 (25 hija 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des cadres spéciaux de l'interprétariat judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jomada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires ;

Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu le dahir du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des interprètes judiciaires, non citoyens français, appartenant aux cadres spéciaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Interprètes du 1^{er} cadre spécial

Hors classe (2 ^e échelon)	35.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.500
1 ^{re} classe	30.000
2 ^e classe	27.500
3 ^e classe	25.000
4 ^e classe	22.500
5 ^e classe	20.500

Interprètes du 2^e cadre spécial

Hors classe	25.000 fr.
1 ^{re} classe	22.500
2 ^e classe	20.500
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	16.500
5 ^e classe	14.500
6 ^e classe	12.500

ART. 2. — L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent dahir auront leur effet, à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 14 juin 1928,
(25 hija 1346).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 16 JUIN 1928 (27 hija 1346)

autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des quatre-vingt-seize lots de colonisation énumérés ci-après :

Lots mis en vente à prix fixe

Région de Taza. — Oued el Haddar, 5 lots : 739 hectares ; Sidi Hamou Meftah II, 2 lots : 272 hectares.

Région de Fès. — Leben, 16 lots : 2.844 hectares ; Karia, 8 lots : 1.366 hectares ; Ain Smar, 3 lots : 513 hectares.

Région de Fès-Taza. — Innaouen, 34 lots : 4.593 hectares.

Région de Rabat. — Ras el Arba, 7 lots : 1.153 hectares ; Hamma Srir, 1 lot : 256 hectares.

Région de la Chaouïa. — Snibat, 2 lots : 507 hectares ; Medaha, 1 lot : 262 hectares.

Région des Doukkala. — Raba des Chiadma II, 6 lots : 1.804 hectares ; Adir el Outa II, 3 lots : 780 hectares.

Lots mis en vente sous pli cacheté

Maroc oriental. — El Methiri, n° 1 : 564 hectares.

Région de Taza-Fès. — Innaouen, n° 35 : 544 hectares ; Innaouen, n° 36 : 72 hectares ; Innaouen, n° 37 : 197 hectares.

Région de Fès. — Leben, n° 17 : 410 hectares.

Région de Meknès. — Takourat et Selsoulat, 1 lot : 197 hectares.

Région des Doukkala. — Oulad Frach et Oulad Delim, 1 lot : 1.022 hectares.

Région des Abda. — Omar ben Moussa, 1 lot : 54 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1346,
(16 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.



CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente des lots de colonisation en 1928.

Sur avis conforme du comité de colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux dressés à la quatrième partie du présent cahier des charges seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration :

A. — Pour les lots de moyenne colonisation, à prix fixe et suivant une procédure mixte comportant :

1° Attribution d'une partie des lots d'après un rang de classement établi en totalisant les points affectés à chaque candidat, selon les qualités dont il est reconnu fondé à se prévaloir ;

2° Attribution de l'autre partie des lots par tirage au sort ;

le tout, dans les conditions exposées plus loin ;

B. — Pour les lots de fermes isolées, par voie d'adjudication sous pli cacheté.

Le présent cahier des charges constitue la loi des parties ; les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'administration pour les lotissements ultérieurs, ni des dispositions appliquées antérieurement.

Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, à titre indicatif seulement.

Le capital minimum prévu par l'administration représente la somme des ressources qui sont strictement indispensables pour commencer la mise en valeur d'un lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

PREMIÈRE PARTIE

LOTS DE MOYENNE COLONISATION

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots de moyenne colonisation, aura lieu à Rabat, le jeudi 30 août 1928, à 9 heures du matin, dans une salle des services municipaux.

ART. 2. — Répartition des lots entre les catégories des demandeurs. — Les lots sont répartis de la façon suivante :

A. 25 % aux postulants mutilés et anciens combattants ;

B. 25 % aux postulants dits « Marocains » ;

C. 35 % aux postulants dits « Immigrants » ;

D. 5 % aux postulants dits « Officiers et Fonctionnaires » du Maroc,

et attribués aux candidats d'après le rang de classement qu'ils auront obtenu dans leur catégorie.

Un candidat ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne peut en aucun cas être reversé dans une autre, sauf celle indiquée ci-après ;

E. 10 % aux candidats qui n'auront pu obtenir de lot dans les catégories ci-dessus ; le sort déterminera l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés à choisir un lot.

ART. 3. — A) Candidats mutilés et anciens combattants. — Seront admis dans cette catégorie et dans l'ordre de priorité ci-après, les candidats :

1° Pensionnés anciens combattants, détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente ;

2° Anciens combattants réunissant les conditions prévues par les dahirs des 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 ;

3° Pensionnés non combattants.

Les candidats inscrits dans les sous-catégories « Pensionnés anciens combattants » et « Pensionnés non combattants » seront classés dans leur sous-catégorie d'après le degré d'invalidité, celui-ci étant majoré de 5 % par enfant encore mineur à la date du 1^{er} août 1928, ou majeur à la charge du candidat pour raison de santé.

Les anciens combattants seront classés d'après le nombre de leurs enfants encore mineurs à la date du 1^{er} août 1928, ou majeurs à leur charge pour raison de santé.

Parmi les candidats inscrits dans cette catégorie (mutilés et anciens combattants), ceux qui justifieront d'un séjour effectif de 5 années au moins au Maroc (zone du Protectorat de la France ou zone de Tanger) seront classés en priorité.

ART. 4. — B) Candidats dits « Marocains ». — Sont admis dans cette catégorie les demandeurs qui justifient avoir séjourné, après l'âge de 18 ans et pendant cinq ans au moins, soit dans la zone du Protectorat de la France au Maroc, soit dans la zone de Tanger.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Années de séjour utile au Maroc au delà de 5 ans (comptées jusqu'au 1^{er} mai 1928), 6 points par année révolue, le total de ces points ne pouvant dépasser 96.

Anciens combattants, 6 points.

Mariés, 4 points.

Charges de famille :
 Enfants encore mineurs à la date du 1^{er} août 1928, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, Ecoles nationales vétérinaires, I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 5. — C) *Candidats dits « Officiers et Fonctionnaires »*. — Sont admis dans cette catégorie :

a) Les fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et les officiers en service au Maroc qui, dans un délai d'un an, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot : les uns et les autres devront avoir accompli un séjour d'au moins cinq ans au Maroc ;

b) Les fonctionnaires des cadres locaux qui sont en situation de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner dans le délai imparti pour la prise de possession du lot ;

c) Les fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant cinq années consécutives, auront déjà quitté l'administration ou l'armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Le délai de deux ans ci-dessus stipulé est prorogé d'un an pour les candidats admis à deux précédentes attributions mais n'ayant cependant pu obtenir de lot.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés, dans les conditions suivantes :

Durée de fonction ou de service *effectif* au Maroc (comptée entre le 1^{er} mai 1912 et le 1^{er} mai 1928), 6 points par année révolue.

Anciens combattants, 6 points.

Mariés, 4 points.

Charges de famille :
 Enfants encore mineurs à la date du 1^{er} août 1928, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, Ecoles nationales vétérinaires, I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

Les fonctionnaires et officiers en activité de service qui ne concourent pas dans la catégorie « *Officiers et fonctionnaires* » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande, l'engagement de donner leur démission, dans le délai imparti pour la mise en possession, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Ces candidats pourront être admis à postuler dans l'une des trois catégories « *Mutilés* », « *Marocains* » ou « *Immigrants* », suivant leur situation respective (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées d'autre part).

ART. 6. — D) *Candidats dits « Immigrants »*. — Sont admis dans cette catégorie les candidats qui ne sont pas inscrits dans l'une des précédentes.

Ils sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Mariés, 4 points.

Charges de famille :
 Enfants encore mineurs à la date du 1^{er} août 1928, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Mariés, 4 points.

Enfants (mineurs, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé), 10 points par enfant.

Anciens combattants, 15 points.

Capacités agricoles :

a) Technique (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, Ecoles nationales vétérinaires, I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 7. — E) Sont admis à prendre part à l'attribution par voie de tirage au sort les candidats inscrits dans les catégories A. B. C. D. qui n'ont pas été déclarés attributaires.

Ces candidats concourront à chances égales et sans qu'aucune priorité puisse intervenir.

TITRE DEUXIÈME

Conditions d'admission des candidats. — Constitution du dossier de candidature. — Dépôt des demandes

ART. 8. — Seuls pourront participer à l'attribution des lots, les demandeurs réunissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs à la date du 1^{er} août 1928 et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie et d'une valeur totales, supérieures ou égales à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne, d'y transporter leur domicile dans un délai d'un an à dater du 1^{er} octobre 1928, et d'y habiter d'une façon effective et permanente pendant quinze années consécutives à compter du jour du transport de leur domicile sur le lot acquis, officiellement constaté par l'autorité locale de contrôle.

4° Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conformément aux prescriptions précisées à l'article suivant.

ART. 9. — La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule annexée à la fin de la notice de renseignements.

Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 8, et conformément aux dispositions de cet article.

Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par ladite formule, et joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier :

1° Un récépissé de dépôt à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation (percepteur de Rabat, soit par compte chèques postaux 100-44, soit de toute autre manière) d'une consignation égale à 30 % du capital minimum indispensable pour la valorisation du lot qu'il postule. Au cas où un candidat formulerait une demande portant sur plusieurs lots, cette consignation devra être basée sur le montant du capital minimum exigé le plus élevé.

Le sort de cette consignation sera prévu aux dispositions de l'article 14 ci-après ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de domicile délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc et d'y exercer la profession de colon ;

5° S'il est mutilé de guerre, un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

6° S'il est ancien combattant, un état signalétique et des services militaires ;

7° S'il est marié, un extrait de son acte de mariage de moins de trois mois de date et un certificat de vie du conjoint ;

8° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre de ses enfants mineurs, ou majeurs à sa charge pour raison de santé ;

9° S'il postule dans la catégorie des « Officiers et fonctionnaires », des pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 5.

La femme mariée ne peut postuler de lot.

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères, sœurs) pourront déposer séparément une demande à la condition que chacun d'eux verse la consignation prévue à l'article 9 § 1^{er}.

ART. 10. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes non domiciliées au Maroc et qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront avoir fait parvenir leur dossier de candidature à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, avant le 4 août 1928, dernier délai.

A la même date, les personnes résidant au Maroc devront avoir fait parvenir leur dossier de candidature à l'inspecteur de l'agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Après examen des dossiers par le comité de colonisation, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fera connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est écartée ou agréée et, en ce cas, elle précisera leur rang de classement dans leur catégorie.

ART. 11. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Un même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

TITRE TROISIEME

Opérations d'attribution

ART. 12. — *Commission d'attribution.* — Les opérations d'attribution seront effectuées par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait, au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 13. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille ne pourront obtenir plus de deux lots aux opérations de vente d'une même année.

Dans chaque catégorie, les candidats seront appelés à choisir leur lot d'après leur rang de classement, celui-ci étant déterminé par le total des points qui leur a été affecté ainsi qu'il est indiqué aux articles 3, 4, 5 ou 6.

Au cas où plusieurs candidats auraient le même nombre de points, l'ordre de priorité serait établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort.

Toutefois dans la catégorie des « Marocains », en cas d'*ex æquo* entre les candidats désirant le même lot, la priorité sera accordée à celui qui habite depuis au moins deux ans la région administrative où est situé ce lot.

Le choix du lot aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés, et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande, pour les candidats absents.

Dans le cas où des lots réservés aux catégories « Mutilés », « Marocains », « Immigrants », « Officiers et fonctionnaires » ne trouveraient pas preneur, ces lots seraient versés dans la catégorie mixte, à attribuer par tirage au sort.

Le procès-verbal d'attribution sera tenu à la disposition des attributaires, au service central des domaines, à partir de la date et aux heures qui seront indiquées par le président de la commission d'attribution.

ART. 14. — *Consignation.* — Les candidats qui n'auront pas été déclarés attributaires recevront mainlevée du dépôt de leur consignation qu'ils devront retirer à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le remboursement sera effectué d'office par ce comptable sous forme d'un mandat poste (chèque d'assignation), aux frais des intéressés.

La consignation versée par les candidats qui auront été déclarés attributaires, sera complétée, dans les trente jours qui suivront la date des opérations d'attribution, par un nouveau versement égal à 20 % du capital minimum indispensable à la valorisation du lot, ce qui portera la consignation totale à 50 % de ce capital.

Le montant total de cette consignation sera affecté :

1° Au paiement du premier terme, des frais de vente, de timbre et d'enregistrement jusqu'à concurrence de 8 % du prix du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel ou à la Caisse de prêts immobiliers, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles 15, 16, 17 et 19 du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

TITRE QUATRIÈME

Clauses de colonisation

ART. 15. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot avant le 1^{er} octobre 1929 (r).

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation proportionnellement au développement de l'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes...) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture.

Les clauses 2°, 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées proportionnellement à la durée de l'occupation du lot ou conformément aux indications portées ci-après) ;

7° Curer et entretenir les séguis et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot ;

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires de lots comportant des parcelles irrigables, seront tenus obligatoirement de se constituer en association syndicale d'irrigation, et de se conformer au cahier des charges spécial qui sera établi ultérieurement par l'administration, pour réglementer les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

TITRE CINQUIÈME

Clauses générales

ART. 16. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1928. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1929.

L'attributaire sera mis possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé, comme il est stipulé à l'article suivant, le premier terme du prix du lot ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 17. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en quinze termes annuels successifs

1° La clause d'installation personnelle sur le lot est modifiée en ce qui concerne les lots 1 à 7, 21 et 22 du lotissement de l'Innaouen, dont les attributaires auront la faculté soit de s'installer sur le lot, soit d'habiter le centre de colonisation de Matmata, en ce qui concerne les lots 8 et 8 bis à 12 et 12 bis, les attributaires devront obligatoirement résider dans le centre de colonisation de Matmata ; en ce qui concerne les lots de l'Adir el Outa, les attributaires seront autorisés à habiter le centre de Sidi ben Nour, avec obligation, en ce cas, d'y construire une habitation en matériaux durables.

et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit à l'article 14 les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 18. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande, pourront — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années — être admis successivement à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1^{er} octobre 1942) ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 19. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du solde de la consignation prévu à l'article 14, et dans le délai fixé au même article, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées aux articles 15 et 16 (prise de possession : 1^{er} avril 1929 — installation effective : 1^{er} octobre 1929).

DEUXIÈME PARTIE

LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 20. — Les ventes auront lieu à Rabat, le mercredi 29 août 1928, à 9 heures du matin, dans une des salles des services municipaux.

ART. 21. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes d'acquisition, établies sur papier timbré, devront être parvenues à la Résidence générale (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) avant le 4 août 1928, dernier délai.

A la même date, les personnes résidant au Maroc devront avoir fait parvenir leur dossier de candidature à l'inspecteur de l'agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Les candidats devront joindre à leur demande : un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date et le récépissé d'un versement de consignation à la caisse du percepteur de Rabat pour une somme égale à 30 % du montant du capital indispensable pour assurer la valorisation du lot. Le candidat qui soumissionnera pour plusieurs lots, devra verser une consignation égale à 30 % du montant du capital minimum indispensable le plus élevé.

Ces demandes seront examinées par le comité de colonisation et l'administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 22. — *Consignation.* — Les personnes dont la candidature aura été agréée pourront, seules, participer aux adjudications.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer le montant de leur consignation sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Une somme égale à 10 % de la mise à prix du lot sera retenue sur le montant de la consignation versée par l'adjudicataire et convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Ce cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférentes à son lot.

Le surplus de la consignation viendra en déduction du montant du premier terme, des frais de vente et d'enregistrement.

En cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

ART. 23. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;
- Le chef du service des domaines ou son délégué ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant des chambres d'agriculture ;
- Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée, séance tenante et sans recours, par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 24. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Le même mandataire ne peut représenter qu'un seul candidat.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 25. — *Mise à prix.* — La mise à prix pour chacune des propriétés visées est indiquée au tableau B. à la quatrième partie du présent cahier des charges.

ART. 26. — *Procédure d'adjudication.* — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré suivant le modèle indiqué à la fin de la notice de renseignements.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 27 août 1928, dernier délai.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt séance tenante, de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 27. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1928. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1929.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 8 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 28. — *Conditions de paiement des frais et du prix de vente.* — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat le premier terme et une somme fixée à 8 % du prix total de la vente, pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en trois termes égaux : le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1^{er} octobre 1935, le troisième le 1^{er} octobre 1942.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 29. — *Annulation de l'adjudication.* — *Folle enchère.* — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans un délai fixé à l'article 28, en cas de non-paiement du premier terme et au cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus à l'article 27, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur » et comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire, et cela, sans préjudice de la perte du cautionnement.

TROISIEME PARTIE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 30. — *Exclusion des ventes.* — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente :

1^{er} S'il a déjà, lui ou son conjoint, acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ;

2^o S'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation depuis moins de cinq ans et si, après ce délai, il n'a pas été relevé de sa déchéance par une décision du comité de colonisation ;

3^o Si le candidat est encore soumis en Algérie ou en Tunisie, à des obligations relatives à un lot officiel de colonisation.

ART. 31. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1929, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier, de toutes les charges et conditions à lui imposées.

ART. 32. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

ART. 33. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constatée, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant, à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix

déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 34. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 35. — *Consistance du lot.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 36. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 37. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue. (1)

ART. 38. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux. (2)

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs

accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 39. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc..., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. (1)

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 40. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

ART. 41. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 42. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est notamment formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 43. — *Constataion de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

(1) Le lotissement de l'Innaouen et le lotissement de l'oued El Haddar seront traversés par la voie ferrée normale. Les attributaires des lots traversés ne pourront construire de bâtiments qu'après autorisation par la direction générale des travaux publics. L'emprise prévue pour la voie ou les gares éventuelles sera reportée aux plans qui leur seront délivrés, et l'emplacement de ces emprises ne pourra donner lieu à d'autres indemnités qu'au remboursement du prix payé par l'attributaire, sans aucune compensation pour les impenses qui auraient pu y être faites.

(1) Il existe sur le lot Sidi Hammou Meftah une servitude sur une zone de 300 mètres autour du terrain d'aviation, zone dans laquelle il est interdit de construire, planter, établir des haies, des lignes téléphoniques ou de transport de force.

(2) En ce qui concerne les lots riverains des oueds Innaouen, El Haddar et Leben, l'administration dégage toute responsabilité sur les conséquences des crues ou divagations de lit pouvant entraîner une modification des terrains.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 44. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 15, 19, 29 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « officiers et fonctionnaires », qui dans les délais prévus à l'article 5, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du *dahir* du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 45. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 46. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

QUATRIÈME PARTIE

TITRE PREMIER

Tableaux des lots de colonisation mis en vente en 1928

A. — LOTS A PRIX FIXE

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéro des lots	Superficie approximative	Prix de vente	Capital minimum indispensable	Montant de la consignation à déposer avant l'attribution
Région de Taza					
Oued el Haddar.....	1	121	135.000	75.000	22.500
	2	121	141.000	75.000	22.500
	3	121	121.000	75.000	22.500
	4	198	206.000	75.000	22.500
	5	178	198.000	75.000	22.500
Sidi Hamou Meftah II.	2	136	82.000	75.000	22.500
	3	136	82.000	75.000	22.500
Région de Fès					
Leben.....	1	191	198.000	75.000	22.500
	2	243	121.000	75.000	22.500
	3	243	121.000	75.000	22.500
	4	164	82.000	60.000	18.000
	5	165	82.000	60.000	18.000
	6	148	74.000	60.000	18.000
	7	188	94.000	60.000	18.000
	8	188	112.000	60.000	18.000
	9	162	97.000	60.000	18.000
	10	182	127.000	60.000	18.000
	11	183	128.000	60.000	18.000
	12	183	155.000	60.000	18.000
	13	129	129.000	60.000	18.000
	14	127	127.000	60.000	18.000
	15	127	127.000	60.000	18.000
	16	187	187.000	60.000	18.000
Karia.....	1	171	241.000	65.000	19.500
	2	171	248.000	65.000	19.500
	3	171	241.000	65.000	19.500
	4	171	240.000	65.000	19.500
	5	171	207.000	65.000	19.500
	6	171	205.000	65.000	19.500
	7	170	241.000	65.000	19.500
	8	170	205.000	65.000	19.500
Aïn Smar.....	1	170	154.000	75.000	22.500
	2	171	144.000	75.000	22.500
	3	172	149.000	75.000	22.500
Région de Fès-Taza					
Innaouen.....	1	129	132.000	75.000	22.500
	2	130	148.000	75.000	22.500
	3	128	122.000	75.000	22.500
	4	117	136.000	75.000	22.500
	5	120	165.000	75.000	22.500
	6	119	168.000	75.000	22.500
	7	119	169.000	75.000	22.500
	8 et 8 bis	131	133.000	75.000	22.500
	9 et 9 bis	131	147.000	75.000	22.500

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéro des lots	Superficie approximative	Prix de vente	Capital minimum indispensable	Montant de la consignation exigée avant l'attribution
Innaouen.....	10 et 10 bis	131	117.000	75.000	22.500
	11 et 11 bis	134	116.000	75.000	22.500
	12 et 12 bis	132	119.000	75.000	22.500
	13	152	215.000	75.000	22.500
	14	152	235.000	75.000	22.500
	15	152	235.000	75.000	22.500
	16	152	235.000	75.000	22.500
	17	160	136.000	75.000	22.500
	18	152	235.000	75.000	22.500
	19	152	220.000	75.000	22.500
	20	152	225.000	75.000	22.500
	21	90	142.000	75.000	22.500
	22	90	136.000	75.000	22.500
	23	112	130.000	75.000	22.500
	24	200	90.000	75.000	22.500
	25	140	114.000	75.000	22.500
	26	141	145.000	75.000	22.500
	27	141	160.000	75.000	22.500
	28	140	167.000	75.000	22.500
	29	142	162.000	75.000	22.500
	30	157	149.000	75.000	22.500
	31	160	160.000	75.000	22.500
	32	160	160.000	75.000	Lot réservé
	33	158	209.000	75.000	22.500
	34	158	213.000	75.000	22.500
Région de Rabat					
Ras el Arba.....	1	164	127.000	75.000	22.500
	2	163	127.000	75.000	22.500
	3	164	125.000	75.000	22.500
	4	165	125.000	75.000	22.500
	5	166	124.000	75.000	22.500
	6	166	124.000	75.000	22.500
	7	165	125.000	75.000	22.500
Hamma Srir.....		256	128.000	60.000	18.000
Région de la Chaouia					
Snibat.....	1	241	48.000	75.000	22.500
	5	266	54.000	75.000	22.500
Medaha.....	3	262	23.580	30.000	9.000
Région des Doukkala					
Raba des Chiadma II.	1	305	61.000	50.000	15.000
	2	309	62.000	50.000	15.000
	3	300	60.000	50.000	15.000
	4	300	75.000	50.000	15.000
	5	300	60.000	50.000	15.000
	6	300	60.000	50.000	15.000
Adir el Outa II.....	1	260	78.000	60.000	18.000
	2	260	78.000	60.000	18.000
	3	260	78.000	60.000	18.000

**

B. — LOTS MIS EN VENTE PAR ADJUDICATION

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéro des lots	Superficie approximative	Mise à prix	Capital minimum indispensable	Montant de la consignation exigée avant l'attribution
Maroc Oriental					
El Methiri.....	1	564	42.000	50.000	15.000
Région de Taza-Fès					
Innaouen.....	35	544	435.000	100.000	30.000
	36	72	36.000	50.000	15.000
	37	197	138.000	75.000	22.500
Région de Fès					
Leben.....	17	410	246.000	100.000	30.000
Région de Mokrès					
Takourart.....		197	321.000	100.000	30.000
Région des Doukkala					
Oulad Fraeh et Oulad Delim.....		1.022	51.000	60.000	18.000
Région des Abda					
Omar ben Moussa....		54	20.000	40.000	12.000

TITRE DEUXIEME

*Affectation des lots aux différentes catégories
de candidats*

Par voie de tirage au sort, une commission composée de représentants de l'administration, des mutilés et anciens combattants et de la colonie a réparti, ainsi qu'il suit, les lots, entre les catégories de demandeurs prévus au titre premier de la première partie.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

Oued el Haddar N^{os} 1, 2, 3.
 Innaouen N^{os} 10, 12, 15, 19, 21, 26, 34.
 Leben N^{os} 9, 11, 14.
 Karia N^{os} 4, 6, 7.
 Aïn Smar N^o 2.
 Raba des Chiadma N^{os} 1, 4, 5, 6.
 Adir el Outa II N^o 3.

MAROCAINS

Sidi Hamou Meftah N^{os} 2, 3.
 Oued el Haddar N^o 5.
 Innaouen N^{os} 6, 7, 13, 18, 20, 22, 23.
 Leben N^{os} 1, 5, 7, 8, 12, 13.
 Karia N^o 2.
 Ras el Arba N^o 1.
 Hamma Srir
 Snibat N^{os} 1, 5.
 Medaha N^o 3.

ANCIENS FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS

Innaouen	N ^{os} 1, 3.
Karia	N ^o 1.
Ras el Arba	N ^o 2.
Adir el Outa II	N ^o 1.

IMMIGRANTS

Oued el Haddar	N ^o 4.
Innaouen	N ^{os} 4, 5, 9, 11, 16, 17, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31.
Leben	N ^{os} 2, 4, 10, 15, 16.
Karia	N ^{os} 3, 5, 8.
Aïn Smar	N ^{os} 1, 3.
Ras el Arba	N ^{os} 3, 5, 6, 7.
Raba des Chiadma	N ^{os} 2, 3.

CATÉGORIE MIXTE (réservée pour le tirage au sort)

Innaouen	N ^{os} 2, 8, 14, 33.
Leben	N ^{os} 3, 6.
Ras el Arba	N ^o 4.
Adir el Outa II	N ^o 2.

TITRE TROISIÈME

Détail des charges de colonisation et de mise en valeur applicables à chaque lot

LOTS MIS EN VENTE A PRIX FIXE

RÉGION DE TAZA

OUED EL HADDAR

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en trois ans.

Matériel agricole. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 30.000 francs, à la fin de la cinquième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres par lot en cinq ans.

* * *

SIDI HAMOU MEFTAËH

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot à raison de vingt hectares par an pendant les cinq premières années, le reste au cours des trois années suivantes.

Matériel agricole. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 25.000 francs à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE FÈS

LEBEN

Lot n° 1

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture cent cinquante hectares, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 40.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, en dehors de ceux existant lors de l'attribution, et cela dans un délai de cinq ans.

Lots n° 2 et 3

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture cent hectares, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 30.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, en dehors de ceux existant lors de l'attribution, et cela dans un délai de cinq ans.

Lots n° 4, 5, 6, 7, 8, 9

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Valoriser et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 30.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, en dehors de ceux existant sur le lot, au moment de l'attribution, et cela dans un délai de cinq ans.

Lots n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Valoriser et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 50.000 francs, dans un délai de cinq ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, en dehors de ceux existant sur le terrain, au moment de l'attribution, et cela dans un délai de cinq ans.



KARIA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et cultiver, dans un délai de deux années, la totalité du lot.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 40.000 francs, à partir de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, non compris ceux qui existent sur le lot, et cela dans un délai de cinq ans.



AIN SMAR

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans.

Matériel agricole. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 40.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE FÈS-TAZA

INNAOUEEN

Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Mettre en culture et exploiter la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 40.000 francs à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare dans un délai de cinq ans.

Lots n° 8, 8 bis, 9, 9 bis, 10, 10 bis, 11, 11 bis, 12, 12 bis

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Exploiter la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant une valeur de 40.000 francs, à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de 10 arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

Lots n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Constructions. — Edifier dès la première année des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot.

Mise en culture. — Exploiter la totalité du lot dès la première année, sauf le lot n° 17 pour lequel un délai de trois ans est accordé.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant une valeur de 40.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

Lots n° 21, 22

Constructions. — Edifier dès la première année des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot.

Mise en culture. — Exploiter la totalité du lot dès la première année.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

Lot n° 23

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Mettre en culture et exploiter quatre-vingt-dix hectares de terres, dans un délai de deux ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

Lot n° 24

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Mettre en culture et exploiter cent vingt-cinq hectares dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la cinquième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres, dans un délai de cinq ans.

Lots n° 25, 26, 27, 28

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en valeur la totalité du lot en cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 40.000 francs, au bout de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

Lots n° 29, 30, 31, 32, 33, 34

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en valeur la totalité du lot en cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 40.000 francs, au bout de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres par hectare, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE RABAT

RAS EL ARBA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la cinquième année.

Plantations. — Planter cinq arbres par hectare et en assurer la reprise, dans un délai de cinq ans.

HAMMA SRIR

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous. Forer et équiper un puits dans un délai de deux ans.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de trois ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres, dans un délai minimum de cinq ans.

RÉGION DE LA CHAOUÏA

SNIBAT

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne de 20.000 francs, à partir de la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de deux cents arbres au minimum, dans un délai de cinq ans.

MEDAHA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne de 20.000 francs, à partir de la fin de la troisième année.

Clause d'élevage. — Entretenir un troupeau comprenant au minimum un ovin par hectare.

RÉGION DES DOUKKALA

RABA DES CHIADMA II

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et épierrer les deux tiers du lot dans un délai de dix ans, le premier tiers devant être terminé à la fin de la cinquième année.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 15.000 francs, à la fin de la cinquième année.

Plantations. — Assurer la reprise de mille cinq cents arbres, dans un délai de sept ans.

ADIR EL OUTA II

Constructions. — Construire une citerne de quarante mètres cubes au minimum, dans un délai de trois ans. Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretien un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de 500 arbres, dans un délai de cinq ans, à raison de cent arbres par an.

LOTS MIS EN VENTE PAR ADJUDICATION

MAROC ORIENTAL

EL METHIRI

Constructions. — Edifier dans un délai de cinq ans des constructions à usage d'exploitation et d'habitation en matériaux durables, d'une valeur au moins égale à 30.000 francs.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture cent cinquante hectares, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE FÈS

LEBEN

Lot n° 17

Constructions. — Edifier pour 75.000 francs de bâtiments d'habitation et d'exploitation en matériaux durables, dans un délai de 3 ans.

Mise en culture. — Valoriser et mettre en culture la moitié du lot en cinq ans.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres par hectare, en dehors de ceux existant sur le lot au moment de son attribution, et cela dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE FÈS-TAZA

INNAOUEN

Lot n° 35

Constructions. — Edifier pour 60.000 francs de bâtiments d'habitation et d'exploitation en matériaux durables, dans un délai de trois ans.

Mise en culture. — Mettre en culture et exploiter la totalité du lot dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretien un matériel agricole moderne d'une valeur de 60.000 francs, au bout de la troisième année.

Lot n° 36

Défricher la moitié du lot, dans un délai de trois ans.

Lot n° 37

Constructions. — Edifier des bâtiments d'habitation et d'exploitation en matériaux durables, et pour une valeur de 30.000 francs, dans un délai de trois ans.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretien un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la troisième année.

RÉGION DES DOUKKALA

BLAD FRACH ET OULAD DELIM

Pas de clauses particulières de valorisation.

RÉGION DES ABDA

OMAR BEN MOUSSA

Pas de clauses particulières de valorisation.

RÉGION DE MERNÈS

TAKOURART

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Terminer la mise en culture dans un délai de trois ans.

Matériel. — Entretien en permanence un matériel agricole moderne d'une valeur de 50.000 francs à partir de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres en cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1928

(10 kaada 1346)

accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 (22 jourmada II 1345) accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant relèvement des salaires maxima des agents auxiliaires de 2^e catégorie (dactylographes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires mensuels ou journaliers des agents rétribués sur les crédits spéciaux affectés au personnel auxiliaire sont augmentés de 6 % à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Les salaires maxima prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) et à l'article unique de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) sont également relevés dans la même proportion, à compter de la même date.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1346,
(1^{er} mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1928

(5 hija 1346)

autorisant l'achat par la régie des chemins de fer à voie de 0^m60 des parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de la gare d'Ouezzan (ligne de Kénitra à Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Aïn Défali à Ouezzan ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, en vue de son incorporation au domaine public, pour l'établissement de la gare d'Ouezzan, des parcelles ci-après :

1° Une parcelle de deux hectares soixante-douze ares quarante-quatre centiares (2 ha. 72 a. 44 ca.) appartenant à Moulay Ali ben Mohammed, pour le prix global de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) ;

2° Une parcelle de quarante-deux ares (42 a.) appartenant à Si el Haj Tayeb ben Moulay Abdallah, pour le prix global de six cent cinquante francs (650 fr.) ;

3° Une parcelle de quatre-vingt-dix-sept ares, cinquante centiares (97 a. 50 ca.) appartenant à Sidi Mohammed ben Mohammed ben Mekki, pour le prix global de mille cinq cent soixante francs (1.560 fr.) ;

4° Une parcelle de dix-huit ares, trente-six centiares (18 a. 36 ca.) appartenant à Mohammed ben Lechehb, pour le prix global de deux cent cinquante francs (250 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1346,
(26 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1928

(20 hija 1346)

homologuant les opérations de délimitation de deux parcelles non contestées de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche », située dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par les dahirs des 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1923 (17 jourmada I 1342) ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche » (Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et fixant au 19 février 1924, la date des opérations ;

Vu le procès-verbal de bornage négatif établi par la commission de délimitation du 19 février 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1924 (18 chaabane 1342) reportant au 26 mai 1924, la date des opérations de délimitation précédemment fixée au 19 février 1924 par l'arrêté viziriel susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 26 mai 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu la date de dépôt du procès-verbal de délimitation (23 septembre 1924) et celle de l'expiration du délai imparti pour le dépôt à la conservation de la propriété foncière des réquisitions d'immatriculation validant les oppositions à la délimitation précitée (23 mars 1925) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1926 (22 ramadan 1344) homologuant les opérations de délimitation des parcelles non contestées de l'immeuble domanial susvisé ;

Vu le titre foncier n° 6111 C. délivré pour les dites parcelles non contestées ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 31 mars 1928 par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les deux parcelles ci-après indiquées, comprises dans le périmètre visé par les arrêtés viziriels des 26 décembre 1923 (17 jourmada I 1342) et 24 mars 1924 (19 chaabane 1342) concernant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe du Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dites parcelles ci-après indiquées, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) autre que les trois oppositions ci-après, annulées à ce jour ;

A. — L'opposition résultant du bornage de la propriété dite « Immeuble Dendoun », réquisition 1569 C. et annulée ensuite ;

1° Du jugement immobilier du 16 mai 1925, confirmé par arrêt du 11 janvier 1927, déclarant fondée l'opposition formulée par l'administration du domaine privé de l'Etat chérifien ;

2° Du bornage rectificatif effectué le 10 novembre 1927, et au cours duquel il a été distrait de la réquisition 1569 C., la partie qui chevauchait sur la délimitation administrative dont s'agit ;

B. — L'opposition résultant du bornage de la propriété dite « Bled el Guenanet », réquisition 4651 C., et annulée ensuite ;

1° De l'accord transactionnel du 30 décembre 1926, passé entre l'administration du domaine privé de l'Etat chérifien et les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, requérant de la réquisition 4651 C. ;

2° Du bornage rectificatif effectué le 10 novembre 1927 et au cours duquel il a été distrait de la réquisition numéro 4651 C. la partie qui chevauchait sur la délimitation administrative en cause et qui n'a pas été abandonnée aux héritiers du caïd Thami ben Laïdi ;

C. — L'opposition confirmée par le dépôt de la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « El Hefari de caïd Ettehami », réquisition n° 5987 C. et annulée en suite du retrait de la dite réquisition par les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, requérant primitif, consécutif à l'accord transactionnel du 30 décembre 1926, mentionné ci-dessus ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des parcelles non contestées, énumérées ci-après, de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche », sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant deux parcelles, a une superficie approximative de 114 hectares, 60 ares.

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit, conformément au procès-verbal de la délimitation du 26 mai 1924, et au plan joint au présent arrêté :

Première parcelle

D'une superficie de 85 hectares environ, a pour limites et riverains :

De B. 100 d. (commune avec B. I. de la réquisition numéro 1569 C.) à B. 101 d. (commune avec B. 101 du titre foncier 6111 C., première parcelle) : piste de Médiouna à la casba Ben Mechiche.

De B. 101 d. à B. 146 d., 145 d., 144 d., 143 d., 142 d., 141 d., 140 d., et 89 d. (respectivement communes avec les bornes de même numéro du titre 6111 C., première parcelle) : ce dernier titre foncier (propriété dite : « Parcelles non contestées du premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche », première parcelle) ;

De B. 89 à B. 90 d. : héritiers Si Tahar ben Temar ;

De B. 90 d. à B. 91 d., 92 d., 93 d. et 94 d. : héritiers Bouazza ben Omar ;

De B. 94 d. à B. 95 d., 96 d. et 97 d. : piste de Sidi Brahim au Souk el Arba des M'Dakra ;

De B. 97 d. à B. 98 d., 99 d. et 100 d. (respectivement commune avec les bornes 4, 3, 2 et 1 de réquisition 1569 C., propriété dite : « Immeuble Dendoun », cette dernière propriété.

Deuxième parcelle

D'une superficie de 29 hectares 60 ares, environ, a pour limites et riverains :

De B. 124 d. (commune avec B. 124 du titre 6111 C.), 4^e parcelle et B. 7 du titre 5954 C., propriété dite « Meslaka II », à B. 112 d. (commune avec B. 112 du titre 6111 C., 4^e parcelle) : titre foncier 6111 C. (4^e parcelle).

De B. 112 d. à B. 113 d. et 114 d. (cette dernière borne commune avec B. 15 de réquisition 4651 C., propriété dite « Bled el Guenanet », 2^e parcelle) ; héritiers Bouchaïb el Ayachi ;

De B. 114 d. à B. 115 d. (cette dernière borne commune avec B. 14 de réquisition 4651 C., 2^e parcelle et B. 3 de réquisition 6643 C., propriété dite « Tirs Bled el Beïda » : propriété dite « Bled El Guenanet », réquisition 4651 C. (2^e parcelle) ;

De B. 115 d. à B. 2 de réquisition 6643 C., et B. 121 d. (cette dernière borne commune avec B. I. de réquisition 6643 C., et B. 10 du titre 5954 C., propriété dite « Meslaka II ») : propriété dite « Tirs Bled El Beïda », réquisition 6643 C. ou immeuble domanial dit « Premier groupe de Blad Makhzen environnant la casba Ben Mechiche ».

De B. 121 d. à B. 122 d., 123 d. et 124 d. respectivement communes avec B. 10, 9, 8 et 7 du titre 5954 C.) ; ce dernier titre foncier (propriété dite : « Meslakal II »).

Ces deux parcelles sont figurées par un liséré rose à l'extrait du plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 hija 1346,
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1928

(25 hija 1346)

relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) et 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) autorisant le recrutement des dactylographes titulaires parmi les veuves de guerre non remariées avec ou sans enfants ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les veuves de guerre en fonctions comme auxiliaires avant la publication du présent arrêté, dont la titularisation intervient en application des arrêtés viziriels des 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) et 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) susvisés, seront nommées, à compter du 1^{er} janvier 1927 si elles étaient en service à cette date, ou à compter du jour de leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 14 juin 1928,
(25 hija 1346).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1928

(25 hija 1346)

fixant les conditions dans lesquelles certains agents auxiliaires ou contractants, admis aux concours professionnels qui leur sont réservés exceptionnellement en 1928, pourront être dispensés du stage.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents auxiliaires ou contractants admis aux examens ou concours professionnels qui leur sont réservés en 1928 seront, en cas de succès, dispensés du stage s'ils comptent deux années au moins de services, à la date de l'examen ou du concours, en qualité d'auxiliaires ou de contractants dans une administration du Protectorat.

Fait à Rabat, le 14 juin 1928,
(25 hija 1346).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 JUIN 1928

étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfant, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mars 1922, sur le recrutement des dames dactylographes ou sténographes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 autorisant le recrutement par le service des contrôles civils et en qualité de fonctionnaires titulaires, des veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 sont étendues aux veuves de guerre non remariées sans enfant.

ART. 2. — A titre transitoire, celles qui sont présentement en fonctions en qualité d'auxiliaires, seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite et les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926.

ART. 3. — Les nominations effectuées en vertu du présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 juin 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JUIN 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 juin 1928 fixant au 10 juin 1928 la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Considérant que les opérations électorales du 10 juin 1928 n'ont permis de proclamer élus, à la section agricole de ladite chambre, que deux membres alors que trois sièges étaient à pourvoir et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès (section agricole) est fixée au dimanche 24 juin 1928.

Rabat, le 13 juin 1928.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

**organisant un concours pour l'emploi de dactylographe
titulaire du personnel du service des contrôles civils.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mars 1922, modifiant le statut du personnel administratif du service des contrôles civils à l'effet d'interdire à l'avenir tout recrutement de dames dactylographes ou sténographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 autorisant le recrutement, en qualité de fonctionnaires titulaires, des veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un enfant au moins ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 juin 1928 étendant aux veuves de guerre non remariées, sans enfant, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux veuves de guerre non remariées s'ouvrira à Rabat, le mardi 10 juillet 1928, en vue du recrutement de deux dactylographes titulaires du personnel du service des contrôles civils.

ART. 2. — Pourront seules se présenter à cet examen les dactylographes employées comme auxiliaires par le service des contrôles civils.

ART. 3. — Le programme de cet examen est fixé comme suit :

1° Une rédaction d'un genre simple. Durée de l'épreuve : 3 heures ;

2° Une épreuve de dactylographie consistant en la copie d'un texte remis aux candidates. Durée de l'épreuve : 20 minutes.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 suivant des notes, ayant les significations ci-après indiquées :

0	nul,
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal,
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable,
12, 13, 14	assez bien,
15, 16, 17	bien,
18, 19	très bien.
20	parfait.

Nulle candidate ne peut être admise si elle n'a obtenu un minimum de 20 points sur l'ensemble des deux épreuves.

ART. 5. — Les sujets de composition sont choisis par le chef du service des contrôles civils.

La commission de surveillance des épreuves comprend le chef du service des contrôles civils, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Au commencement de chaque épreuve, le président ouvre les enveloppes cachetées, en présence des candidates et donne lecture des sujets de composition.

Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de la candidate qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidates remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un numéro qui sont reproduits, avec l'indication du nom des personnes et de la résidence de la candidate, sur une fiche placée dans une enveloppe que cette dernière remet cachetée au président de la commission en même temps que sa composition. Les mêmes devise et numéro servent pour les deux épreuves.

ART. 6. — Un jury composé de trois membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède à la correction des épreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions fixées à l'article 4.

ART. 7. — Les demandes d'inscription des candidates doivent être adressées, revêtues de l'avis de leur chef de service, au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils), le 30 juin au plus tard.

Elles devront indiquer éventuellement le nombre d'enfants et seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dûment légalisé attestant que la candidate est apte à servir au Maroc ;

5° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes qui sont à la charge des candidates.

Rabat, le 12 juin 1928.

ERIC LABONNE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Die Grüne Post ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1.473 D. A. I./3, du 5 juin 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire allemand *Die Grüne Post* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal hebdomadaire allemand *Die Grüne Post* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 8 juin 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lajoinie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 30 avril 1928, présentée par M. Lajoinie, agriculteur, domicilié à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans chacun des deux puits (n^{os} 1 et 2), forés sur sa propriété dite « Domaine Sainte-Claire », sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda », un débit de 15 litres-seconde, pour l'irrigation de cultures industrielles et fourragères ;

Vu les deux projets d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur les projets de prises d'eau d'un débit respectif de 15 litres-seconde chacune, au profit de M. Lajoinie, dans chacun des deux puits forés sur sa propriété dite « Domaine Sainte-Claire », sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda ».

A cet effet, le dossier est déposé du 22 au 30 juin 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 juin 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

EXTRAIT

des projets d'autorisations de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lajoinie.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — M. Lajoinie, agriculteur, domicilié à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.296 mètres cubes, correspondant à 15 litres-seconde dans un puits dit « Puits n° 1 » foré dans la cour de la ferme construite sur sa propriété dite « Domaine Sainte-Claire », sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda ».

L'eau puisée est destinée à l'irrigation d'une partie de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous les travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de neuf cent trente-sept francs cinquante centimes (937 fr. 50) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — M. Lajoinie, agriculteur, domicilié à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.296 mètres cubes, correspondant à 15 litres-seconde dans un puits dit « Puits n° 2 » foré sur sa propriété dite « Domaine Sainte-Claire », sise à environ 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda ».

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous les travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de neuf cent trente-sept francs cinquante centimes (937 fr. 50) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, sont seuls autorisés à circuler sur le pont mixte du Bou Regreg :

a) Les véhicules montés sur pneumatiques pesant, tare et chargement compris, au maximum, huit tonnes ;

b) Les voitures attelées à un collier avec un chargement maximum de 500 kilogrammes.

En cas de contestations relatives au poids, la charge de la preuve incombera au transporteur.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas et ne pas se croiser sur le pont ; l'intervalle entre véhicules circulant dans le même sens devra être d'au moins 50 mètres.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 12 juin 1928.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 8 et 33 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les parasites des plantes contre lesquels il convient de protéger les cultures et les plantations dans la zone française de l'Empire chérifien, sont, notamment, les suivants :

Parasites végétaux :

Synchytrium endobioticum (Schilb)	
Perc.	Pommes de terre
Phytophthora citri, C. H. Hasse.	Citrus

Parasites animaux

Chrysomphalus dictyospermi, Morg.	Citrus
Lepidosaphes Gloveri, Pack.	Citrus
Aspidiotus perniciosus, Comst.	Citrus
Pseudococcus filamentosus, Ckll.	Citrus
Aleyrodes citri, E. et H.	Citrus
Sphaerococcus Marlatti, Ckll.	Dattiers
Parlatorea Blanchardi, (Targ.) Léon.	Dattiers
Diaspis pentagona, Targ.	Mûriers
Margarodes Vitium, Giard.	Vignes

Polychrosis botrana, Schiff.	Vignes
Cochylis ambiguella, Hbn.	Vignes
Iridomyrmex humilis, Mayr.	Toutes les plantes
Leptinotarsa decemlineata, Say.	Pommes de terre

Rabat, le 1^{er} juin 1928.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation p. i,

BOUDY

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
créant une agence postale à attributions étendues
à Souk el Arba des Skours.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions
des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'ar-
rêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires
des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions
étendues est créée à Souk el Arba des Skours, à partir du
1^{er} juin 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera
lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du
chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 22 mai 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
créant une agence postale à attributions étendues
à Chemaïa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions
des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'ar-
rêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires
des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions
étendues est créée à Chemaïa à partir du 1^{er} juin 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera
lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du
chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 19 mai 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Sidi el Aïdi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec
fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publi-
que est créée à Sidi el Aïdi (région de Ber Rechid).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux
du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 15 juin 1928.

Rabat, le 12 juin 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 8 juin 1928, l'« Association des dames françaises de
Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOIS.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 12 juin 1928, il est créé dans les cadres du service des
contrôles civils, à compter du 1^{er} avril 1928, les emplois
suivants d'agents détachés à la direction générale des
affaires indigènes :

Services centraux

Deux emplois de commis.

Services extérieurs

Six emplois de commis.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date
du 25 avril 1928, il est créé à la trésorerie générale :

Service central

Deux emplois de receveur adjoint du Trésor ;

Six emplois de commis ;

Deux emplois de chaouch.

Services extérieurs

Un emploi de receveur adjoint du Trésor.

NOMINATIONS
dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 18 avril 1928, sont nommés :

*Substitut du procureur commissaire du Gouvernement
près le tribunal de première instance de Casablanca*

M. BARTOLI, substitut du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat.

*Substitut du procureur commissaire du Gouvernement
près le tribunal de première instance de Rabat*

M. LASSERRE, juge au dit tribunal, en remplacement de M. Bartoli.

Juge au tribunal de première instance de Rabat

M. DAUMAL, substitut du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Lasserre.

*Substitut du procureur commissaire du Gouvernement
près le tribunal de première instance de Marrakech*

M. RABAUTE, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Daumal.

*Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance
de Casablanca*

M. CHIROSSEL, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Rabaute.

*Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance
de Marrakech*

M. RICHARD, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. Chirossel.

Juge de paix à Mazagan (3^e classe)

M. Armand DUMARESQ, juge de paix à Marrakech (3^e classe), en remplacement de M. Darquier, décédé.

Juge de paix à Marrakech (3^e classe)

M. FOISSIN, suppléant rétribué du juge de paix d'Oujda, en remplacement de M. Armand Dumaresq.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 15 juin 1928, M. BÉNAZET Léopold, contrôleur civil de classe exceptionnelle, contrôleur en chef de la région civile de Rabat, est nommé directeur des affaires indigènes, à compter du 1^{er} mai 1928, en remplacement de M. Paul Duclos, décédé.

M. Bénazet est rangé dans la 1^{re} classe des directeurs.

Par arrêté résidentiel en date du 25 mai 1928, M. de DIANOUS, adjoint des affaires indigènes, est nommé chef des services municipaux de Fédhala, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1928)
Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. RICHON, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. PELLETIER, rédacteur principal de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1928, le traitement de M. PERRETTE, premier chiffreur, est porté à 26.000 francs, à compter du 1^{er} avril 1928.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 4 juin 1928, M. BORGHI, secrétaire de 5^e classe au parquet général, est promu secrétaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par décision du directeur général des finances, en date du 25 mai 1928 :

M. NOLOT Georges, inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. DUVAL Bernard, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé inspecteur de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

M. GODIN André, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé inspecteur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1928.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 mai 1928, M. LABADIE Alphonse, commis principal des travaux publics de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable à la suite du concours de 1928, est nommé secrétaire-comptable de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1928 (emploi réservé).

* * *

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 mai 1928, sont promus :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. MARGAT Robert, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

Percepteurs principaux de 1^{re} classe

M. SANS Paul, percepteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. SAUREL Fernand, percepteur principal de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. SALGAS François, percepteur principal de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Percepteur hors classe

M. FABRY Paul, percepteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1928.

Percepteurs de 2° classe

M. LENOBLE Emile, percepteur de 3° classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. LEVÉQUE André, percepteur de 3° classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Percepteurs de 3° classe

M. GROSLIERE André, percepteur de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. CORDONNIER, percepteur suppléant de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

Percepteur suppléant de 2° classe

M. HUGUES Georges, percepteur suppléant de 3° classe, à compter du 1^{er} février 1928.

* * *

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 4 juin 1928, est acceptée, à compter du 13 mai 1928, la démission de son emploi offerte par M. TAUZIAC Pierre, topographe principal de 2° classe du service topographique chérifien, à Casablanca.

NOMINATIONS

dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 8 juin 1928 :

Le lieutenant-colonel HÉRIQUE Marie, du 63° régiment de tirailleurs marocains, est nommé commandant du cercle de Zoumi ;

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. POLLET Joseph, du service des affaires indigènes, est nommé commandant du cercle de Bou Denih ;

Le chef de bataillon OGER Joseph, chef d'état-major du territoire d'Ouezzan, est nommé commandant du cercle d'Itzer.

Cette décision prendra effet à dater du 1^{er} juin 1928.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 810 du 1^{er} mai 1928, page 1200.

Arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) apportant des restrictions à la pêche des moules dans le quartier maritime de Casablanca.

A l'article premier, 2° alinéa :

Au lieu de :

derb Bou Azza,

Lire :

Dar Bou Azza.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS D'ENTRÉE

à la section normale d'instituteurs et d'institutrices (4^e année).

Le concours d'entrée à la section normale d'instituteurs et d'institutrices (4^e année) est fixé au 18 octobre prochain.

Les candidats et candidates sont priés d'adresser leur dossier à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} août.

AVIS DE CONCOURS

pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 15 juin 1928, un concours pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière, à l'exception des emplois réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants, s'ouvrira le 15 octobre 1928, aux sièges des conservations de Rabat et de Casablanca, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 15 décembre 1926, publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 741, du 4 janvier 1927.

Les candidatures seront reçues à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat jusqu'au 15 septembre inclus. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 de la décision du 15 décembre 1926 susvisée.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats sans toutefois qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

Réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc

RÉGIE C. F. M.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 15 juin 1928, la ligne Caïd Tounsi-Mazagan est ouverte à l'exploitation jusqu'au kilomètre 77.

Un service de correspondance automobile fonctionnera à la même date, entre ce point et Mazagan pour le transport exclusif des céréales.

CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES
Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE					DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER					DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	Kilomètres exploités	1928		Kilomètres exploités	1927		1928		Sur recettes brutes	Proportion p. %	1928		Recettes brutes	Par kilomètre	1927		1928		Sur recettes brutes	Proportion p. %
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %			Recettes brutes	Par kilomètre			Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 6 MAI AU 12 MAI 1928 (19^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	368 492	1.781	170	288.726	1.698	74.766	4,8			5.658.457	27.735	5.267.959	30.987	390.498				11,7
	Zone espagnole . . .	92	62.338	677								980 380	10.654							
	Zone tangeroise . . .	15	8 455	563								167.729	11.172							
C ^o des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.244.600	3.066	406	1.000.700	2.957	43.900	3,7			21.975.800	54 128	21.258.100	52.360	717.700	3,3				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	844.310	648	1.287	884.670	637			40.360	8	10.616.230	8.154	14.912.230	11.587		4.296.000			42,1	
RECETTES DU 13 MAI AU 19 MAI 1928 (20^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	346.678	1.699	170	305.433	1.797	41.245		5,7	6.005.135	29 434	5.573 392	32.784	431.743					11,3
	Zone espagnole . . .	92	57.937	629							1.038.317	11.283								
	Zone tangeroise . . .	15	7 439	495								175.168	11.667							
C ^o des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.130.000	2.783	406	1.221.000	3 007			91.000	8	23.105.800	56.911	22.479.100	55.367	626.700	2,8				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	637.040	480	1.287	830.910	646			193 870	32,1	11.253.270	8 643	15.743.140	12.232		4.489.870			41,5	
RECETTES DU 20 MAI AU 26 MAI 1928 (21^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	365.066	1.789	170	288.532	1.697	76.534	5,4		6.370.201	31.223	5.861.024	34.482	508.277					10,4
	Zone espagnole . . .	92	68.630	746							1.106.956	12.020								
	Zone tangeroise . . .	15	8.999	599								184.167	12.266							
C ^o des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.270.000	3.128	406	1.205.800	2.970	64.800	5,3			24.375.800	60 039	23.684.900	58.337	690.900	2,6				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	630.700	484	1.287	902.000	701			271.300	42,8	11.883.070	9.127	16.645.140	12.983		47.611.170			41,7	

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 5078 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, 1^o M. Soudan Edouard-William, demeurant à Rabat, 12, boulevard de la Tour-Hassan, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Abdallah ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dames Yamina bent el Mallem Saïd, vers 1900, et Reqia bent Si Thami, vers 1912 ; 3^o Bouazza ben Qaddor, marié selon la loi musulmane à dames Tablia bent Hamou, vers 1907, et à Cherqua bent Ali ben Amar, vers 1914 ; 4^o Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dames Toto bent Abdallal, vers 1902, à Aida bent Bouazza, vers 1926 ; 5^o Chafei ben Chafei, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Amar, vers 1897, et Mina bent Brahim, vers 1920 ; 6^o Ahmed ben Thami (dit Taïbi), marié selon la loi musulmane à dames Toto bent Abdelqader, vers 1904, et Fatma

bent Bouazza, vers 1924 ; 7^o El Hadj ben Mbarek, dit El Khou, marié selon la loi musulmane à dame El Kebira bent Abdallah, vers 1921, demeurant tous à la fraction Ouled Ighit, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 1/3 pour lui-même et du surplus pour les autres, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhes II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Ouled Ighit, à 1 km. à l'ouest du confluent des oueds Grou et Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par la propriété dite « El Meddol el Khaloua », titre 527 R., appartenant à Mohammed ben Abderrahman Slaoui et consorts, représentés par Si Mohamed Slaoui, à Rabat, derb Ouzahra, n° 10 ; au sud, par Mohammed ould Si Bouazza des Oulad Ighit ; à l'ouest, par Bouazza bel Asri des Oulad Saleh (Ouled Mimoun), ces deux derniers demeurant sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, M. Soudan, en vertu de deux actes d'adoul en date du 21 chaoual 1346 (12 avril 1928), homologués, aux termes desquels Sitel ben Tahar et consorts lui ont vendu le tiers indivis de la dite propriété ; les autres coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 19 chaoual 1346 (10 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5079 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, M. Ghillet Emile-Louis, commis principal à la direction générale des finances, à Rabat, marié à dame Piquemal Mathilde, le 4 mai 1926, à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, jardin Doukalia, « Villa Milo », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghillet », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 558 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par M. Mienne Xavier (Banque d'Etat du Maroc, à Rabat) ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M. Allard Georges, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 avril 1928, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5080 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, M. Barreau Louis, carrossier à Kénitra, marié à dame Poët Mathilde, le 11 novembre 1916, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, avenue de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barreau », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Kénitra, rue de l'Isère.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vidau, demeurant à Alger, 4, rue du Commandant-Lamy ; à l'est, par la rue de l'Isère ; au sud, par M. Noguères, chez M. Anselmo, 16, avenue Loubet, à Oran ; à l'ouest, par M. Prunier, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 16 mars 1923, aux termes duquel l'Office des séquestres de guerre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5081 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Si el Jilani ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Lala Aïcha bent Si Larbi ben Chérif, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdallah ben Amor ; 3° Qenadel ben el Miloudi, tous deux célibataires ; 4° El Arbi ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Azouz ; 5° Bel Guenaoui ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Dahou, tous demeurant au douar Ouled Si Bou Amar, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezara el Bouamraoui I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Ouled Si Bou Amar, à 8 km. au nord-ouest de Camp Marchand, à proximité du marabout de Si ben Merhifate.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Arbi ; à l'est, par Mohammed ben Abbou ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Bou Mahdi et El Alaoui ben el Ayachi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaoual 1345 (6 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5082 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Si el Jilani ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Lala Aïcha bent Si Larbi ben Chérif, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdallah ben Amor ; 3° Qenadel ben el Miloudi, tous deux célibataires ; 4° El Arbi ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Azouz ; 5° Bel Guenaoui ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Dahou, tous demeurant au douar Ouled Si Bou Amar, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezara el Bouamraoui II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, à proximité du marabout de Si ben Merhifate.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ech Cherif ; à l'est, par El Hadj Lahbib ; au sud, par Hammou ben Bou Mahdi ben ech Chaouia ; à l'ouest, par El Hadj ben el Seyhayer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 ramadan 1345 (30 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5083 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, M. Sbergia Salvatore, industriel, marié à dame Cattuti Graziella-Emmanuella, le 20 janvier 1903, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Messine, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Graziella », consistant en construction légère et baraque en bois, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, rue de Messine, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 423 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Desgeorges Pierre, demeurant à Tunis, et Mme veuve Penet et consorts, demeurant à Saint-Etienne, représentés par M. Caffin, cabinet Castaing, à Rabat ; à l'est, par la rue de Messine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, aux termes duquel M. Desgeorges et les consorts Penet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5084 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, Dahman ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Khadija Bouazza bent Sahraoui, vers 1908, demeurant au douar Oulad Otman, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rakna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulad Otman, au km. 30 de l'ancienne route de Rabat à Casablanca, lieu dit « Rakna ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi el Haouari el Amani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Khalifa et Mohamed ould Chaïbia, tous deux demeurant au douar El Ghouazi ; au sud, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca, et au delà, Hadj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 40 ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1343 (30 mai 1925), homologué, aux termes duquel Larbi ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5085 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, 1° Abdelhouaheb ben Majoub Birro, marié selon la loi musulmane, à dame Ritta el Offira, vers 1920, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 5, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Abdenbi ben Hadj Mohammed Palamino, marié à dame Zahra bent el Mohammed Rtall, vers 1920 ; 3° El Hachmi ben Hadj Mohammed Palamino ; 4° Abderrahim ben Hadj Mohammed Palamino ; 5° Abdelhafid ben Hadj Mohammed Palamino, tous trois célibataires ; 6° Habiba bent Hadj Mohammed Palamino, mariée avec Mohamed Rtall, en 1928, à Rabat, tous cinq demeurant à Rabat, rue Zaky, n° 6 ; 7° Mohammed Rtall, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Hadj Palamino, vers 1926 ; 8° son fils Ahmed ; 9° son fils Abd es Sadik, tous trois demeurant à Rabat, rue Zaky, n° 6 ;

10° Lalla Oum Kheltoum ben Brahim, mariée selon la loi musulmane à Hadj Moktar Dizia, vers 1882, demeurant à Rabat, rue Bhrira ; 11° Lalla Fatma ben Mohammed ben Brahim, mariée selon la loi musulmane à Omar Guelzim, vers 1915, demeurant à Rabat ; 12° Lalla Khenata bent Mohammed ben Brahim ; 13° Lalla Oum Kheltoum bent Mohammed ben Brahim ; 14° Lalla Chama bent Mohammed ben Brahim, toutes trois célibataires, ces quatre dernières demeurant à Rabat, rue El Gza, impasse Rhonda ; 15° Lalla Kenza bent Si Mohammed Barrado, veuve de Mahjoub Birro ; 16° Abdelhadim ben Mahjoub Birro, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohammed Labridi, tous deux demeurant à Rabat, 5, derb Moulay Abdallah ; 17° Moktar ben Mahjoub Birro, marié selon la loi musulmane à dame Kenza bent Hadj Mohammed Lezrac, demeurant à Rabat, derb Bennacer ; 18° Lahssen ben Mahjoub Birro, célibataire, demeurant à Rabat, 5, derb Moulay Abdallah ; 19° Zineb ben Mahjoub Birro, mariée selon la loi musulmane à Hmed el Offir, demeurant à Rabat, derb Sidi bel Abbès ;

20° Fatima bent Mahjoub Birro, mariée selon la loi musulmane à Ahmed el Oudii, demeurant à Rabat, casbah des Oudaïa ; 21° Rakia bent Mahjoub Birro, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mekki el Hajji, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki ; 22° Mohammed ben Tehami Birro, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Karakchou, vers 1904 ; 23° Aïcha bent Tehami Birro, mariée selon la loi musulmane à Si Abderrahman Guendouz, vers 1900, tous deux demeurant à Rabat, rue Feran Abbou ; 24° Hadj Mohammed ben Hadj Tahar Labridi, célibataire, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 25° Ahmed ben Mohamed el Gharbi, veuf, demeurant à Rabat, derb Sidi el Maati ; 26° Khaddouj, sa fille, demeurant à Rabat, derb Sidi el Maati, veuve de Hadj Abed ; 27° Lalla Mennana bent Hadj Ahmed Barkok, veuve de Hadj Hmed Birro ; 28° Mohammed, son fils ; 29° Mohammed, son fils ; 30° Mohammed, son fils ; 31° Mohammed, son fils ; 32° Khaddouj, sa fille, tous six demeurant à Rabat, rue Sidi Messimour ; 33° Bennacer ben Brahim Lambhrarzi, surnommé El Allam ; célibataire ; 34° Khaddouj bent Hadj Mohammed Mouline, veuve de Si Mohammed Birro, tous deux demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 35° Taieb, son fils ; 36° Abdelkader, son fils ; 37° Mennana, sa fille, tous trois mineurs, demeurant avec elle ; 38° Taïbi bent Hadj Kacem Berrado, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, en face du commissariat de police ; 39° Oum Kheltoum bent Si Hadj Eliaboury Berrado, veuve de Hadj Mohammed Berhout, demeurant à Rabat, rue El Bir ;

40° Lalla Tahara bent Hadj Ahmed Barkok, veuve de Hadj Mohammed Berrado ; 41° Mohammed, son fils ; 42° Driss, son fils ; 43° Abdenbi, son fils ; 44° Zubida, sa fille ; 45° Habiba, sa fille ; 46° Abdelaziz, son fils, tous les sept demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 47° Hadj Mohammed ben el Fquih Si el Maati, veuf, demeurant à Rabat, derb Nahla ; 48° Saadia, sa fille mineure, demeurant avec lui ; 49° El Batoul bent Hadj Mohammed Palamino, mariée selon la loi musulmane à Abdelhak Regaï, vers 1920, à Rabat, demeurant à Rabat, rue El Hammam ; 50° Aïna bent Hadj Mohammed Palamino, mariée selon la loi musulmane à Driss Berrado, vers 1923, à Rabat, rue Zaky ; 51° Oum Hani bent Hadj Taieb Birro, veuve de Hadj Mohammed Doukkali, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdal-

lah ; 52° Abdallah ben Hadj Mohammed el Bacha, célibataire ; 53° Tahara bent Hadj Mohamed el Bacha, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed Boujendar, vers 1900 ; 54° Fattouma bent Hadj Mohammed el Bacha, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed Doukkali, vers 1913 ; 55° Aïcha bent Hadj Mohammed el Bacha, célibataire ; 56° Hadj el Fatmi ben Hadj Mohammed el Bacha, célibataire ; 57° Fattouma bent Hadj Abdelkader el Bacha, veuve de Hadj Abbès el Bacha ; 58° El Hassan ben Hadj Abbès el Bacha ; 59° Amina bent Hadj Abbès el Bacha ; 60° Khaddouja bent Hadj Abbès el Bacha, ces trois derniers célibataires ; les neuf derniers demeurant à Rabat, rue Bhrira ; 61° Si Mohammed ben Mohammed Raïssi, marié selon la loi musulmane à Lalla Kheira bent Si Benaïssa, vers 1919, à Rabat ; 62° Benaïssa ben Mohammed Raïssi, marié selon la loi musulmane à Bent Hadj Mohammed el Bacha, à Rabat, en 1921 ; 63° Mina bent Si Mohammed Raïssi ; 64° Khenata bent Si Mohammed Raïssi ; 65° Rabia bent Si Mohammed Raïssi ; 66° Khaddouj bent Si Mohammed Raïssi ; 67° Rokia bent Si Mohammed Raïssi, tous cinq célibataires, ces sept derniers demeurant à Rabat, derb Sidi Abdallah ; 68° Aïcha bent Tahar Birro, célibataire, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou, ledit Abdelouaheb agissant d'autre part comme copropriétaire indivis de 69° Mohammed ben Hadj Mohammed Barkok, marié selon la loi musulmane à Oum Hani bent Bouziane, vers 1902 ;

70° M'Hammed ben Hadj Hmed Barkok, marié selon la loi musulmane à Seïda, vers 1921, tous deux demeurant à Rabat, rue Sidi Messimeur ; 71° Abderrahman ben Mohammed Mouline, célibataire, demeurant à Rabat, rue Skaïa Rahmani ; 72° Aïcha bent Hadj Kacem Berrado, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, en face du commissariat de police ; 73° Hadj Ahmed ben Hadj Tahar Labridi, marié selon la loi musulmane à Mina bent Brahim, vers 1915, à Rabat, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 74° Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed el Bacha, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bhrira, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Birro II », consistant en terrain de culture, située à Rabat-Kebibat, près de l'ancienne voie de 0 m. 60 et de la station de T. S. F.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Sidi Mohammed Razzi ; à l'est, par l'ancienne route du Kouas, et au delà, par les héritiers de Si Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Skia bel Mekki ; au sud, par Hadj Mohammed Tredano, demeurant à Rabat, rue Feran Abbou ; à l'ouest, par la piste conduisant au puits de Abdallah ben Mohammed, et au delà, Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Si Boubeker ben Mahjoub Birro, Hadj Mohammed ben Ali Birro et Tehami Birro, ainsi que le constatent des actes de filiation en date de rebia I 1344 (19 octobre au 18 novembre 1925) ; première décade de jourmada 1343 (18 décembre 1924 au 6 janvier 1925) ; 27 hija 1343 (19 juillet 1925) ; 29 kaada 1343 (21 juin 1925) et 26 hija 1343 (18 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tourisa III », réquisition 2860 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 25 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Tourisa III », réq. 2860 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Hialfa, est désormais poursuivie tant au nom de Abdelkader ben M'Barek, requérant primitif, qu'en celui de Thami bel Kacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Si Brahim, vers 1898, au douar Hialfa, tribu des Ménasra, y demeurant en qualité de copropriétaires indivis, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslem bel Kacem, corequérant, a vendu à Thami bel Kacem, surnommé, les droits indivis lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Toursat », réquisition 2861 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 25 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Toursat », réq. 2861 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohamed ben Abdesselam bel Kacem, qu'en celui de Thami ben Kacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Si Brahim, vers 1898, au douar Hialfa, tribu des Menasra, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat. le 18 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam bel Kacem, susnommé, a vendu à Thami bel Kacem les droits indivis lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sahel », réquisition 2862 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 25 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Sahel », réq. 2862 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohamed ben Abdesselam bel Kacem, qu'en celui de Thami bel Kacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Si Brahim, vers 1898, au douar Hialfa, tribu des Menasra, y demeurant, en qualité de copropriétaires, sans proportions indiquées, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam bel Kacem, corequérant, a vendu à Thami bel Kacem, susnommé, les droits indivis lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 12222 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1898, à Fatma bent Abdallah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, savoir : 2° El Hadj Abdelkamel ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1868, à Zahra bent Si Ghanem ; 3° Zohra bent Mohamed ben Ahmed, divorcée de Smail ben Lemqadem, vers 1918 ; 4° Brahim ben Lohbib, veuf de Rakia bent Mohamed, décédée vers 1908 ; 5° Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Si M'Hamed ; 6° Ghanima bent Hadj Kamel, veuve de Ali ben Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1921 ; 7° Abdallah ben Ali, né vers 1908, célibataire ; 8° M'Hammed ben Ali, né vers 1910, célibataire ; 9° Fatima bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Larbi ben el Hadj Ghazouani ; 10° Aïcha bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Ahmed ben Mbarek ; 11° Si Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Smail ; 12° Izza bent Mohamed ben Tahar, veuve de Abdallah ben Ahmed, décédé vers 1923 ; 13° Fatma bent Abdallah ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouchaïb ben Mohamed ; 14° Kaboura bent Abdallah ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Mohamed ben el Hadj Kamel ; 15° Zohra bent Abdelqader, veuve de Ali ben Abdallah, décédé vers 1924 ; 16° Mbarka bent Hamou, née vers 1920, célibataire ; 17° Bakhta bent Abdelqader, veuve de Ali ben Mhamed ben Mohamed, décédé vers 1912 ; 18° Fatma bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Ghanem ben Hadj Kamel ; 19° Ahmed ben Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Abdelkader ; 20° Hocine ben Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Aïcha bent Tahar ; 21° Saïd ben Mohamed ben Mhamed, né vers 1893, célibataire ; 22° Fatma bent Mohamed ben Mhamed, née vers 1890, célibataire ; 23° Meni bent Mohamed ben

Mhamed, née vers 1892, célibataire ; 24° Zohra bent Laroussi, veuve Ghanem ben Mohamed, décédée vers 1922 ; 25° Ahmed ben Ghanem, né vers 1918, célibataire ; 26° Thamou bent Ghanem, née vers 1920, célibataire ; 27° Halima bent Ghanem, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Tabar ould Mohamed ; 28° Sid Mohamed ben Ghanem, né vers 1888, célibataire ; 29° Ali ben Ghanem, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Fatma bent Ghanem ; 30° Bouchaïb ben Ghanem, divorcé de El Alia bent Mohamed, vers 1926 ; 31° Mhamed ben Ghanem, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatma bent Mohamed ; 32° Falima bent Ghanem, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Abdallah ben Mhamed, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction Ouled Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz (contrôle civil des Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sahla », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Zekakra, à 2 km. à l'ouest de la zaouïa de Sidi Ghanem et à 2 km. à l'ouest de Ain Zaliliga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ghanem ben Bouchaïb et Mhamed ben Kamel ; à l'est, par Kamel ben Ghanem et consorts ; au sud, par Ahmed ben Kamel et consorts ; à l'ouest, par les requérants.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 3 reheb 1295 (3 juillet 1878) et de divers actes de filiation en date des 21 moharrem 1341 (13 septembre 1922), 24 moharrem 1341 (16 septembre 1922) et 20 jourmada II 1341 (2 février 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12223 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1° Bouazza ben Bouchetta, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed ben Cherki, vers 1897, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Salah ben Bouchetta, marié selon la loi musulmane à Rabcha bent Larbi ben Toumi, vers 1902, tous demeurant douar Turch, fraction des Khettateba, tribu Smaala (Oued Zem), demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, rue de Bouskoura, n° 79, leur avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melga Terouk », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction des Khettateba, douar Trough, à 12 km. à l'est d'Oued Zem et à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ghezouani, et au delà, Mohamed ben Larbi Turchi el Khettabi ; à l'est, par Kebir ben Ahmed Turchi el Khettabi ; au sud, par la piste de Bir Bouazza, et au delà, Bouazza ben Labesir Turchi el Khettabi ; à l'ouest, par Miloudi ben el Hadj Touchi el Khettabi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 4 hija 1346 (24 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12224 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1° Mohamed ben Ahmed Daka, marié selon la loi musulmane, vers 1911 ; 2° Abderrahman ben Ahmed Daka, marié selon la loi musulmane à Fattouma bent el Mahjoub, en 1920, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14 bis, rue du Capitaine-Ihler ; 3° El Fekak ben Lahssen ben el Fekak Essalmi el Kholfi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Maati, vers 1910, demeurant tribu des Soualem, douar des Khelaïf, et domiciliés chez le deuxième requérant susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 1/4 pour le premier, 1/4 pour le deuxième et 1/2 pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saniaït Aïn Zahra », consistant en terrain de cul-

ture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, à 3 km. de la route de Mazagan à droite du km. 27, à 2 km. à l'est du marabout Moulay Ettehami.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Lohsseïne ben el Maati ; à l'est, par Mohamed ben Tehami et consorts ; au sud, par Mohamed ben Elarabi et consorts ; à l'ouest, par Driss ben Abdessalem ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : les deux premiers pour l'avoir acquis du troisième requérant, suivant acte sous seings privés du 19^e avril 1928, et le troisième pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahssen ben el Fekak Ezziari, suivant acte de filiation du 27 chaoual 1346 (18 avril 1928), lequel en était lui-même propriétaire aux termes d'une moukia du 1^{er} kaada 1314 (3 avril 1897), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12225 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1^o Ali ben Mohamed ben Baizid, dit « Caïd Ali », marié selon la loi musulmane à Mina bent el Miloudi, en 1910, demeurant à Boucheron, agissant tant en son nom que pour le compte de 2^o Mohamed ben Alem Bou Lakroune, né vers 1887, célibataire, demeurant à Maghous (Boucheron) et domiciliés à Casablanca, chez M^o Cruel, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Aouda », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Mellila, en bordure de la piste de Boucheron à Boulhaut, à 3 km. de Boucheron, à gauche vers Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Chladli et Salah ben el Hadj Salahi, demeurant aux Oulad Salah ; à l'est, par Bel Hadj ben Djilali Salahi, demeurant au lieu dit Maghous ; au sud, par les Oulad Moqaddem Djilali Zibiri, demeurant à Sbirat ; à l'ouest, par Abdelkader ben Amor Salahi et Bouazza ben Abderrahman Smaili.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis, le premier de Larbi et Abdesselam ben el Alem Essalahi, aux termes d'un acte sous seings privés du 28 juillet 1926 et le deuxième, suivant partage du 20 ramadan 1330 (2 septembre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12226 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, M. Couderc Joachim Alfred, né à Douelle (Lot), le 20 août 1883, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, grande poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Alfred », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, Casablanca-banlieue, tribu de Médiouna, quartier Bausejour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.136 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par MM. Fernau et C^{ie}, à Casablanca ; à l'est, par M. Delaunay Pierre-Augustin, à Casablanca, grande poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 décembre 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Terrial.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12227 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, M. Delaunay Pierre-Augustin, marié sans contrat, à dame Etienne-Léocadie, le 23 mars 1911, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, grande poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Les Amandiers », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, quartier Bausejour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.136 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par MM. Fernau et C^{ie}, à Casablanca ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par M. Couderc Joachim Alfred, à Casablanca, grande poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 décembre 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Terrial.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12228 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1^o Azouz ben M'Hamed ben Djilali el Aouni el Bouçakni, marié selon la loi musulmane à Ouardia bent Ahmed, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o M'Hamed ben Mohamed ben Djilali el Aouni el Bouçakni, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Larbi, vers 1903 ; 3^o Mohamed bel Larbi ben Abdoullah el Bouçakni el Aouni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Tabbi, vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bouçaken, fraction El Aounat (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 1/3 indivis pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harch », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu Aounat, douar El Bouçaken, à 3 km. de l'arrêt de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Abdi, douar Tmamnas ; à l'est, par la chaabat dite « El Guarni », et au delà, par Abbas ben Mansi el Harratti, douar Ouled Tounsi, fraction des Oulad Harrate ; au sud, par Hamou ben Tounsi, douar Tmamnas ; à l'ouest, par Lahbib bel Larbi, sur les lieux ; tous tribu Aounat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 ramadan 1324 (22 octobre 1906), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Maati ben Ahmed Shab et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12229 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1^o Mohammed ben Ahmed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fathma bent M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2^o Abdeslam ben Ahmed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fathma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lekbarta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bleü Ouled Ahmed ben Abdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar El Kebarta, à 10 km. au sud de la casbah de Sidi el Aiachi.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Koudiet Sid Khelifa » : au nord, par Amor ben el Hadj Slimane, douar Gheradyne, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Bouchaïb ben Yzza, douar précité ; au sud et à l'ouest, par la piste de Souk el Hadj ; et au delà, Mohamed ben el Hadj Boualame, douar Selahma, tribu et fraction précitées ;

Deuxième parcelle, « Saheb Reguiba » : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed ben Chahba, douar Gheradyne précité ; à l'est, par Abbès ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Ali ben el Ayachi, douar Ouled Harriz, fraction Ouled Abbou, tribu précitée ; à l'ouest, par Abbès ben el Hadj Boumeahdi, demeurant à Settatt, quartier Kilez ;

Troisième parcelle, « Hofret Samka » : au nord, par Abdelkader ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Si Mohamed ben el Hadj Salah, caïd des Oulad Bouziri, à Settatt ; au sud, par Mohamed

ben Rahal ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Bouazza, ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 chaabane 1339 (12 avril 1921), aux termes duquel il a acquis ladite propriété des héritiers de El Hadj Djilali ben Larbi Doukkali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12230 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Abderrahman ben Ahmed Rebati el Berhaoui, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Si el Mahjoub, vers 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 14 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bladatt Si Ahmed bel Mokadem et Hadj Mohamed ben Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Abderrahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction et douar des M'Harga, à 1 km. à l'est de Khzaret el Hedjadj et des marabouts Kabah Berkoua.

Cette propriété, composée de 13 parcelles, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Tirs Sidi Hamou » : au nord, par Mohamed ould Si Ahmed ben M'Barek ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Barek ben Taïeb ; au sud, par Ould Mohamed bel Bekri ; à l'ouest, par Maati bel Mekhfi ;

Deuxième parcelle, « Koudiatt Si ben Aïssa » : au nord, par la route du Souk el Had et, au delà, par Ahmed ould Si Bouchaïb ben Ali ; à l'est, par Aïcha ben Djilali bel Bacha ; au sud, par El Maati bel Mekhfi précité ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Bouhali ;

Troisième parcelle, « Habet Elja » : au nord, par Mohamed el Haouzi ; à l'est, par Djilali ould Cherki ; au sud, par Ahmed ben Saïdi ; à l'ouest, par la route de Sidi Bennour, et au delà, M'Barek ould Bouchaïb ben Kadour ;

Quatrième parcelle, « El Haïtt » : au nord, par Ahmed ould Bouchaïb Bou Ali précité ; à l'est, par Ahmed ben Saïdi, précité ; au sud et à l'ouest, par Djilali ould Cherki précité ;

Cinquième parcelle, « Haït Oum el Khir » : au nord, par Ahmed ould Si Bouchaïb ben Ali, précité ; à l'est et au sud, par Ahmed bel Hadj Gemmouri ; à l'ouest, par Djilali ould Cherki précité ;

Sixième parcelle, « Djeanila » : au nord, par M'Barek ben Lamiri ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Djilali ben el Abbas ;

Septième parcelle, « Habel el M'Hairek » : au nord, par Hamou ben Taïeb ; à l'est, par El Hamri ; au sud, par Abdeslam ould Si el Mekki ; à l'ouest, par Djilali bel Abbas ;

Huitième parcelle, « Djenan el Hafiane » : au nord, par El Aroussi ; à l'est, par El Aroussia bent Ahmed ben Saïda ; au sud, par Djilali bel Abbas précité ; à l'ouest, par Hamou ben Taïeb précité ;

Neuvième parcelle, « Medfiatt el Bedaoui » : au nord, par Ahmed ould Bouchaïb ben Ali, précité ; à l'est, par Taïeb ben Moussa ; au sud, par M'Barek ould ben Djilali ; à l'ouest, par Djilali bel Abbas précité ;

Dixième parcelle, « Ben Lachemi » : au nord, par Ahmed ould Mohammed ben Moussa ; à l'est, par la route de Sidi Bennour et, au delà, par Ben Ali ould Mohamed ben Moussa ; au sud, par Djilali ben Cherki, précité ; à l'ouest, par M'Barek ben Bouchaïb ben Kadour ;

Onzième parcelle, « Emghaïder el Hal » : au nord, par Ahmed ould Bouchaïb ben Bou Ali, précité ; à l'est, par Djilali ould Cherki, précité ; au sud, par la route de Sidi ben Nour et, au delà, Ahmed ben Saïdi ; à l'ouest, par M'Barek ould Si Bouchaïb ben Kaddour, précité ;

Douzième parcelle, « Tirs el Hafiane » : au nord, par Ahmed ould Hadj Zemouri ; à l'est, par Mbarek ould ben Djilali, précité ; au sud, par El Hamri, précité ; à l'ouest, par Hamou ben Taïeb, précité ;

Treizième parcelle, « Bled Sedira » : au nord, par Bouchetta ould Mohamed ben Abdeslam ; à l'est, par Ahmed ould Hadj Zemouri ; au sud, par Hamou ben Taïeb, précité ; à l'ouest, par Ahmed ould Hadj Zemouri, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du

30 avril 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bouchaïb bel Bacha, lequel l'avait recueilli dans la succession de Ahmed ben Mokkaïem qui le détenait suivant moukia du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12231 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Maati ben Mohamed Bouhleb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj Larbi, vers 1910, demeurant à Rabat, rue Sabat Bouhleb, n° 12, et domicilié à Casablanca, chez Abdeslam Cherkaoui, rue de Fès, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Diga-Bled Mohamed ben Ali Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouhleb I », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachete, douar Akakma, riveraine de la réquisition 8862 C.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Saïd ben Bouchaïb ben Hadj el Maachi, et El Hadj Ebrahim el Attar ; à l'est et au sud, par Saïd ben Embarek ben el Hadj et Tahar ben Smail el Maachi ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed el Maachi et Hassan ould el Aydi ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed el Maachi ; à l'est, par la propriété dite « Eddeïka », réq. 8862 C., appartenant à Abbas ben Si el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, demeurant à Settat, rue Bir Toul, Nzala Smala ; au sud, par Zeroual el Maachi ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Hosine el Maachi ; à l'est et au sud, par les héritiers de Ben Mohamed el Maachi, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Maachi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1332 (27 février 1913), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Bouhleb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12232 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Maati ben Mohamed Bouhleb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj Larbi, vers 1910, demeurant à Rabat, rue Sabat Bouhleb, n° 12, et domicilié à Casablanca, chez Abdeslam Cherkaoui, rue de Fès, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Jadaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouhleb II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moulaine el Hofra, fraction des Youffa, douar Es Smala, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir el Araoui ; à l'est, par El Mamri ben Rohya ; au sud, par Mohamed ben Maati ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Elaroui ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharem 1332 (30 novembre 1913), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Hadj Ameur ben Hadj Larbi Doukkali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12234 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Driss ben Mohamed ben el Hadj Larbi ben Bouazza el Mezemzi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Larbi, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Kebir, fraction Djihadjhat, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Hanache », consistant en terrain de culture, sise con-

trôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, à 200 mètres à l'ouest du marabout dit « Ould Sidi Bou Allela » et du cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbou ; à l'est, par la piste d'Ezzak, et au delà, les Oulad Abdallah, représentés par le cheikh Salah ben Bouchaïb ; au sud, par les Djihidjati ; à l'ouest, par la piste de Settati aux Oulad Sidi ben Daoud ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharem 1346 (12 juillet 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bousselham ben Sid Abbou.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12235 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, Saïd ben Amar Slimani, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Ghezala bent el Hachemi ; 2° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent el Hadj Amar, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Slimane, tribu des Oulad Abbou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ezzenida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Slimane, sur un chemin allant de Sidi Omar, à Casablanca, à 11 km. au nord de Kasbah el Aiachit et à 200 mètres au nord du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hamdia ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Kaddour et consorts ; au sud, par Hadj Mohamed ben Kaddour, susnommé, et El Kebir bel Djilali et consorts ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amar, à la casbah des Oulad Djedi, et au delà, M'Hamed bel Hadj ben Amor et consorts.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 ramadan 1346 (17 mars 1928), aux termes duquel El Hachemi ben Elasri es Slimani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12236 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, M. Lacour Jean-Marie, marié sans contrat, à dame Gouyet Marguerite, le 2 mai 1914, à Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Départ III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1868 mq. 54, est limitée : au nord, par M. Topal, rue des Oulad Harriz, n° 147, et M^{me} Sallet, rue de Madrid ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par le boulevard Victor-Hugo ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan ;

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 février 1928, aux termes duquel il a acquis du Comptoir Lorrain ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12237 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1928, 1° El Fekkak ben Dahman Eziani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Yamna ben Mohamed ben el Fqih, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Mohamed ben Dahman Eziani né vers 1895, célibataire, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, douar El Khassasna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en ter-

rain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, douar El Khassasna, à 8 km. de la route de Boucheron à Casablanca à 2 km. à l'est du marabout de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée :

Première parcelle, au nord, par Mohamed ben Erroynie ; à l'est, par Azouz ben el Matti ; au sud, par les héritiers Lahsseine ben el M'Sadar, représentés par Bouchaïb ben el M'Sadar ; à l'ouest, par la piste du marabout Moulay Bouchaïb et, au delà, les héritiers Lahsène, précités ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Lahsène, précités ; à l'est, par Slimane ben el Hassouki ; au sud, par Essahb et, au delà, El Boubali ben el Yamani ; à l'ouest, par un terrain inculte ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 rejeb 1326 (11 août 1908), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Lahssen ben el M'Sader et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12238 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, la Société en commandite simple « Louviot et C^{ie} », constituée suivant acte sous seings privés, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1923, et déposé au rang des minutes du greffe, ayant son siège social à Casablanca, 99, route de Médiouna, agissant par M. Hermitte Marius-Célestin, demeurant et domiciliée au dit siège, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Hadj Fatah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bakora », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualim, au km. 24,300 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Abdelkader, représentés par Mohamed ben Abdelkader, demeurant douar Lallias, tribu et fraction précitées, par la propriété dite « Bel Harar », titre 5085 C., appartenant à Fatma bent Chaïbi el Khayati, demeurant à Casablanca, impasse Ez Zeboudja, n° 113, et la propriété dite « Bled el Haït Etat », titre 5086 C., appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété « Bled el Haït Etat », précitée ; au sud, par le sebt « Oued Mir », et au delà, par Mohamed Lehdi, demeurant douar Ould Rouver, tribu et fraction précitées, et par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Smahe ben Abdelkader, douar Moulaine Kasso, tribu et fraction précitées.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 mars 1924, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. French, lequel la détenait lui-même de El M'Kadem ben Hadj Fatah, suivant acte sous seings privés du 27 février 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12239 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Larbi ben el Abbès Lehrizi Tebili, né vers 1908, célibataire, demeurant au douar Kreize, caïdat de Ber Rechid, et domicilié au domaine du Jacma, par Ber Rechid, chez M. Duhez, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Driss, douar Bir Thor, tribu précitée ; au sud, par Lhassen ben Ahmed Kreizi et les héritiers Lhassen bel Hadj Kreizi ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Boughtaïa Kreizi, puis Lhassen Bel Hadj Bouazza et Si Larbi bel Haouicne, sur le surplus ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 19 ramadan 1346 (11 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12240 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Larbi ben el Abbès Lehrizi Tébili, né vers 1908, célibataire, demeurant au douar Kreize, caïdat de Ber Rechid, et domicilié au domaine du Jacma, par Ber Rechid, chez M. Duhez, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, au km. 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron et à 1.500 mètres environ au sud de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par Larbi bel Haoucine Kreize ; à l'est, par Larbi précité et les héritiers de Hadj Mohamed ben Driss ; Tous tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 ramadan 1346 (5 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12241 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, M. Soulayrol Michel-Marie-Séraphin-Etienne, marié sans contrat, à dame Sada Julienne, le 18 octobre 1919, à Montpellier (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 78, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mons », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lou Mazet del Clapas », consistant en terrain bâti et de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier Beauséjour, au km. 4,200 de la route de Casablanca à Mazagan et à 50 mètres au nord-ouest de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.997 mètres carrés, est limitée : au nord-est et au sud-est, par des voies de lotissement Mons ; au nord-ouest, par MM. Ventura et Servant, demeurant à Beauséjour ; au sud-ouest, par Réveilbac, à Casablanca, 244, boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 8.983 francs, pour sûreté du solde du prix de vente, intérêts au taux de 8 % l'an, également garantis conformément à l'art. 160 du dahir organique, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 septembre 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Winkfield.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12242 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Brahim ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Sfia bent Driss, vers 1926, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziadas, fraction Medjadj, douar Labiod, à 10 km. de Camp Boulhaut, en venant de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed el Bodla ; à l'est, par El Hadj ben Salah ; au sud, par Ahmed ben el Hadj ; à l'ouest, par Ahmed Kardoud ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada 1342 (11 juillet 1923) pour l'avoir acquis de Zineb bent Mohammed ben el Hadj Ezziania el Ouattaouia el Fajda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12243 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, 1° Brahim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Sfia bent Driss, demeurant à Camp Boulhaut, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à El Miloudia bent el Houssine, demeurant au douar Lebiod (Moualine el Outa), et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Askia », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Moualine Louta, douar Lebiod, à 7 km. environ avant Boulhaut, de part et d'autre de la route de Casablanca à cette localité, par Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Hamou bel Aibadi et Bouarria ben Mohamed, au douar Beni Kerzaz, fraction Moualine Louta ; à l'est, par Hamou bel Aibadi, surnommé ; au sud, par Ali ben Taghi, demeurant au douar surnommé ; à l'ouest, par El Hassenould el Ghla, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat du 2 moharrem 1340 (5 septembre 1921), aux termes duquel ils l'ont acquis de El Maati ben Cheikh Mohamed et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12244 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, 1° Abdelkader ben Cherqui Ziadi el Beïdi, né vers 1900, au douar Labiod, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Bouchaïb ben Cherqui Ziadi el Beïdi, né vers 1919 ; 3° Fathima bent Cherqui Ziadi el Beïdi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ali ben Abdallah ; 4° El Miloudia bent Cherqui Ziadi el Beïdi, née vers 1914 ; 5° Zahra bent Hadj Bouazza el Allaouia, veuve de Cherqui ben el Hadj, décédé vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Labiod, tribu des Ziada (Moualine el Outa), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berkoua Feddane el Haïak et El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, à 4 km. au sud-est de la route de Casablanca à Boulhaut, lieu dit « Si Meïfrah ».

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Djillali ben Bouabid ; à l'est, par El Maalem M'Hamed ; au sud, par El Maati ben el Hadj ; à l'ouest, par El Hadj Larbi ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Maalem Djilali et Salah ben el Hadj ; à l'est, par Lhassen ben Allal et El Maalem M'Hamed, surnommé ; au sud, par El Maati ben el Hadj et Embarek el Attar ; à l'ouest, par El Maati ben el Hadj ;

Troisième parcelle : au nord, par Larbiould el Ghalia ; à l'est, par Thamiould Hadda ; au sud, par El Maati ben el Hadj ; à l'ouest, par Bouasseria et Mohamed ben Smaïm ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Cherqui ben Abd el Allal Ziadi, suivant acte du 8 ramadan 1341 (24 avril 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12245 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Si Smahi ben Ahmed Saïdi el Ahoubi el Abkadri, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Fatma bent Ahmed Sbitti, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ouled Abdelkader, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Labmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Abbou, douar et fraction Ouled Abdelkader, à 3 km. de Sidi Ali, près du marabout Sidi Smahi, à proximité de la réq. 9613 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Mohamed ben Salah », réq. 9613 C., appartenant à Si Mohamed ben el Hadj Salah, demeurant au douar Behallela, tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Thami ben Saïd ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Hadj Salah, représentés par Ahmed ben Bouchaïb ben Hadj Salah, et les héritiers de Bouchaïb ben Mohamed el Abkadri, représentés par M'Hamed ben Bouchaïb el Abkadri ; à l'ouest, par la piste de Sidi Aneur Semafni à Souk Djemâa et, au delà, par Bouchaïb ben el Miloudi el Bahlouli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 février 1928, aux termes duquel El Moktar ben el Aboubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12246 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Larbi ben Boubekeur, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Bouchaïb, et vers 1921, à Mahjouba bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de ses copropriétaires ; 2° Kacem ben Boubekeur, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Halima bent Tayebi ; 3° Abdeslam ben Boubekeur, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatima bent Bouazza ; 4° Mohamed ben Boubekeur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Tamou bent Amor, et vers 1926, à Khadouk bent Abbès ; 5° Fatma bent Larbi, veuve de Boubekeur ben Kacem, décédé vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Layachi, fraction Lekrarim, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction Lekrarim, douar Oulad Layachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Jacqueline V », titre 7.404 C., appartenant à M. de Marcy Edouard, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M'hamed ben Hafiane ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati ; ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les trois premiers suivant moukta du 26 rebia I 1345 (4 octobre 1926) et les deux derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de Kebir ben Boubekeur, acte de filiation du 2 jourmada II 1346 (27 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12247 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Bascou Aimé-François, marié sous le régime de la communauté légale, le 4 octobre 1905, à dame Silvestre Ludivine-Elodie, demeurant à l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), et domicilié à Casablanca, 326, boulevard d'Anfa, chez M. Blat Gabriel, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 92 du lotissement Grail », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain David », titre 866 C., appartenant à M. David Cohen Scali, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 26 ; à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par la propriété dite « Capétien », titre 1334 C., appartenant à Mme de Banneville, à Casablanca, chez M. Collomb, 7, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère, M. Bascou Jean, suivant acte de notoriété du 16 mars 1928, le surplus pour avoir acquis une part indivise revenant à l'un des héritiers de M. Bascou Jean.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12248 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, 1° El Fequih Sidi Mohamed ben Bou Mediane el Guerini, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Aïcha bent el Hadj M'Hamed, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, savoir : 2° Sid Mohamed ben el Ghezouani ben Boumediane, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fetouma bent Larbi ; 3° Hadhour bent Mohamed ben Azzouz, veuve de El Ghezouani ben el Ghezouani, décédé vers 1900, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, impasse Hebacha, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mahajar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mahajar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Beni Ihlef, au km. 20 route de Casablanca à Rabat, limitrophe de la réq. 9601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Houssine ben el Mouak ; à l'est, par El Haddaoui ben Mohamed ben el Mekki ; au sud, par El Maati ben Hamou Ezzouine ; à l'ouest, par la route de Maadem Ettini à Sidi Abbed, et au delà, par la propriété dite « Elghezouania », réq. 9601 C., appartenant à Mohamed ben Mohamed el Ghezouani ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier pour l'avoir acquis de El Abbad ben Boumediane Zenati, suivant acte du 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923), lequel le détenait suivant moukta du 3 kaada 1327 (16 novembre 1909) et les deux autres pour l'avoir recueilli dans la succession de El Ghezouani ben Boumediani, suivant acte de filiation du 6 kaada 1346 (26 avril 1928), lequel le détenait suivant moukta susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12249 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, Larbi ben Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Aïcha bent Hadj Ahmed, vers 1907, à Zohra bent Lemfadel, et vers 1916, à Fatma bent Bouazza, demeurant et domicilié au douar Oulad Maizat, fraction Delalja, tribu des Oulad Ali (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Abdelaziz », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction Delalja, douar Oulad Maizat, à 3 km. à l'est de la route de Casablanca à Boucheron, à hauteur du km. 45 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par Amor ben Mohamed Delaji ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Hadj Hachemi Atioui ; au sud, par Ahmed ould Si Amor ben Ghandour Delaji ; à l'ouest, par Ahmed ould Si Abdallah Delaji ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 2 chaabane 1346 (5 février 1928) pour l'avoir acquis de Amor ben Mohamed el Alaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12250 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, El Hachemi ben Thami Toumi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Hania bent Bachir, vers 1916, demeurant et domicilié au douar Khemamla, fraction Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofret el Hadj Moussa, Bir el Kharaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Khemamla, au km. 36 de Mazagan, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Abdelkader el Mellahi ; à l'est, par Mohamed ben Moussa el Mellahi ; au sud, par M'Barek ben el Hadj el Mellahi ; ces derniers tous sur les lieux ; à l'ouest, par El Hassan ben Moussa, au douar Ouled Abbou ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdeslam ben Hafid ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben Hadad ; à l'ouest, par Djilali ouled el Hadj Ahmed el Abdi ; ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 moharrem 1339 (24 septembre 1920), aux termes duquel M'Hamed ben Mohamed ben el Kouch et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12251 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, Bouazza ben Sarhani, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Miloudia bent Moqaddem Ahmed, en 1887, à Mbarka bent Ahmed, et vers 1907, à Fatma bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Mcharga, fraction Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'dakra), fraction Ouled Lahcen, douar Mharga, à 22 km. à l'est de Boucheron, et à 500 mètres au sud de l'oued Dalia, lieu dit Dar el Djaja.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Lahkimi et Mbarek el Médiouni ; à l'est, par Bouchaïb ben Salmi et Mohamed ouled Dada ; au sud, par Si el Hassan ben Sarhani et M'Hamed ben Ali ; à l'ouest, par Si Ali ben el Hadj M'Hamed ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 16 kaada 1345 (18 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 12252 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, 1° Lacheheb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Rayka bent Djilani, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Hadj ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Aïcha bent Bouazza, et vers 1907, à Khadija bent Benaçar, demeurant et domiciliés au douar Grimat, fraction Ouled Chebana, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Mohra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Ouled Chebana, douar Grimat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Claudon, vétérinaire, demeurant à Settât, et Mohamed ben Bouziane, sur les lieux ; à l'est, par M. Claudon, surnommé, et Bouchaïb ben Chtouki, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Chtouki, surnommé ; à l'ouest, par M. Claudon, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 28 safar 1346 (27 août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12253 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Monge Gaston-Louis, marié sans contrat, le 17 avril 1913, à Gazan Marthe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Prom, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Gassende », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Camiran et de Loubens.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.003 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Camiran ; à l'est, par Mme David, sur partie, domiciliée au Comptoir Lorrain, 82, avenue du Général-Drude, et cette société sur le surplus ; au sud, de Loubens ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juin 1920, aux termes duquel il l'a acquis de MM. Nathan frères et C^{ie}.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12254 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, 1° Kaddour ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Chafaï, vers 1908, et à Laaroussia bent el Maati, vers 1907, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° M'Hamed ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Djilali, vers 1920 ; 3° Hamou ben Chafaï, né vers 1909, célibataire ; 4° Ahmed ben Chafaï, né vers 1911, célibataire ; 5° El Maati ben Chafaï, né vers 1914, célibataire ; 6° Larbi ben Chafaï, né vers 1917, célibataire ; 7° Chafaï ben Chafaï, né vers 1921, célibataire ; 8° Oumina bent Chafaï, mariée selon la loi musulmane ; 9° Hnia bent Chafaï, veuve ; 10° Fatna bent Chafaï, née vers 1915, célibataire ; 11° Attouma bent Chafaï, née vers 1918, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Lemkansa, fraction Lkourchaïn, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/2 pour lui-même et 1/2 restant pour les autres sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Larnab », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, au lieu dit « Skhirat Laghraba », à 3 km. à l'ouest de Sidi Bouchta.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'El Oued à Sakhair Lahmira, et le chemin de Sidi Bouchta à Skhairat Laghraba ; à l'est, par El Maati ben el Asri, douar Ouled Ali, fraction Ouled Azza ; au sud, par l'oued Zamar et Machraa Ennouib ; à l'ouest, par Skhairat Laghraba, Salah ben Bouazza et Chafi ben el Bedaoui, au douar Emghamcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chafaï ben Kaddour, suivant acte de filiation du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927), lequel l'avait acquis de la djemâa des Oulad el Meknassi, suivant acte d'adoul du 28 safar 1267 (2 janvier 1851).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12255 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1928, Brahim ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Sfia bent Dris, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Zaïda), douar Beni Kerzaz, à 800 mètres environ de la route de Casablanca à Boulhaut, à 9 km. de ce centre et au sud du confluent de l'oued Neffik et de l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Ghezouani ben M'Hamed ben el Mokadem ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Labcène ben el Mokadem, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Neffik, et au delà, par Sidi Farès ben Bouazza, au douar Ouled ben Slimane, tribu des Moulain el Ghaba (Zaïda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 18 kaada 1342 (1^{er} juillet 1923), aux termes duquel il l'a acquis de Driss ben el Mokaddem Ezziadi el Ouataoui el Kerzazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12256 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1928, 1^{er} Brahim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Sfia bent Driss, demeurant à Camp Boulhaut, agissant tant en son nom qu'au nom de : 2^o Sliman ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zineb bent Ahmed, demeurant au douar Labiod, et domiciliés en leurs demeures susvisées, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Askia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Askia II », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Zaïda), de part et d'autre de la route de Casablanca à Boulhaut, à 7 km. de cette localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Tahar ; à l'est, par Mokaddem Abdelkader ; au sud, par Si Maati ben Cheikh Mohamed ; à l'ouest, par Hamou ben Aliadia ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte d'achat du 28 reheb 1346 (21 janvier 1928), aux termes duquel il a acquis sa part de Maati ben Cheikh Mohamed et consorts, et le second en vertu d'une moukia du 26 jourada I 1346 (21 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12257 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1928, Abdallah ben el Heribia el Ghanemi el Hadraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fatma bent Mohamed Seghier, demeurant et domicilié au douar El Hadara, fraction Ouled Ghanem, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Zeguarna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Amor, à 8 km. au sud de Souk es Sebti des Oulad Bouaziz, et à 2 km. au sud-ouest de Si Mechaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route d'El Khemis, et au delà, par Medarci Chioui, demeurant au douar El Yalna, fraction Ould Chair ; à l'est, par Si Yagroub Zegrani, même lieu ; au sud, par la piste de Tlat aux Hayayna, et au delà, Sbaï el Bouzidi, au douar Ouled Bouzia, même fraction, tribu des Oulad Amor ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar, même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 rebia I 1328 (27 mars 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12258 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1928, M. Prat Raymond-Constant, veuf de Cecy Marie-Marque, décédée le 11 octobre 1921, demeurant et domicilié à Bir-Djedid-Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cécly », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, à Bir-Djedid-Saint-Hubert, au km. 44,200 route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par Myriem et Feïda bent Hachemi ; au sud, par les Oulad Slatna, et la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par M. Tolila Emile ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 27 rebia I 1344 (15 octobre 1925), aux termes duquel il l'a acquis de El Haouïcine ben Cheikh Tami ben Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12259 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1928, Mohamed ben Abdelqader Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Mira bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Soualem, tribu des Moulain el Ghaba (Zaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs Oulad Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Ouled Yahya, douar Soualem, sur la piste de Casablanca au Tléta et près de la route de Boulhaut à Poucheron, à environ 46 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Khachane ben Abdallah el Bidhi, au douar Biod, tribu des Moulain el Outa ; à l'est, par le requérant et Mohamed ben Ali Tarfaoui ; au sud, par Chahba bent Ben Thami Yahyaoui et Mohamed ben Ben Thami Yahyaoui, tous quatre sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Dir, et au delà, par Lahcen ben Allal, au douar Ouled Ali, fraction Oulad el Alla, tribu des Moulain el Outa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 25 kaada 1340 (30 juillet 1922), aux termes duquel il l'a acquis de Djilani ben Larbi Ziadi Loutaoui el Bidi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12260 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1928, 1^{er} Mohamed ben Ali Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Tayebi, et vers 1926, à Rehya bent Kacem, demeurant au douar Oulad ben Ali, fraction Ouled Tarfaya, tribu des Moulain el Ghaba (Zaïda), agissant tant en son nom que pour le compte de 2^o Mohamed ben Bouchaïb Ezzyadi, divorcé vers 1925, de Meriem bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 3^o Mohamed ben Abdelqader Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Mira bent Mohamed, demeurant au douar Soualem, fraction Ouled Yahya, tribu des Moulain el Ghaba, et tous domiciliés chez M^o Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de moitié pour les deux premiers et moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dehs Oulad Tahar Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Ouled Tarfaya, douar Ouled Benali, riveraine de réq. 12258 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben el Hanini Daghaï et Chérif ben Maati Tarfaoui ; à l'est, par la piste de Aïn el Hadiar à Boucheron, et au delà, Abdelquader ould Faïda Tarfaoui et Ali ben Thami ben Youssef Tarfaoui ; au sud, par l'oued Benrabah, et au delà, par Djilani ben Kaddour Tarfaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelqader Yahyaoui et Cheikh Khachane ben Abdallah Bidhi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat du 20 ramadan 1342 (25 avril 1924), aux termes duquel ils l'ont acquis de El Hadja Zohra bent Bouchaïb el Bidhaouïa.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 2248 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, 1^{er} Abdelkader ben Mostefa, marié selon la loi coranique, vers 1913, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son père Mouley Mostefa ben Abdelkader ben Tayeb, marié selon la loi coranique, vers 1878, à dame Fatima bent Sidi Lahbib ben el Mostefa, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Kaddour Bou Ramdane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/5 pour le premier et 3/5 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Dar Sid el Mostefa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dar el

Gharicia », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Kaddour Bou Ramdane, à 70 mètres environ de la rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Boumediène Seghiri, représentés à Oujda, par Ahmed Seghiri, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Sania ; à l'est, par Mohamed ould Dahmane ; au sud, par Mohamed ben Allah ; à l'ouest, par l'impasse Kaddour Bou Ramdane, pour partie, et Mohamed ould bel Keir, pour le surplus ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date, à Oujda, des 2 et 7 chaabane 1328 (9 et 14 août 1910), n° 159, aux termes desquels Sid Ahmed ben Abdelkader et sa sœur Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2249 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, Abdelkader ould Mohamed ben Slimane, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1908, à dame Fatima bent Moulay Amar, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, impasse Ben Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malika », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Aïssa, impasse Ben Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Boumediène Denine, et 2° El Fekir Hemimida, sur les lieux ; à l'est, par 1° Benyounes ben Slimane, sur les lieux, et 2° les Habous ; au sud, par l'impasse ben Slimane ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Moulay Abdallah ben Mansour », r. q. 1736 O., dont l'immatriculation a été requise par Moulay Abdelah ben Mansour, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul en date de fin jourmada I 1344 (16 décembre 1925), n° 377, homologué, aux termes duquel Mohamed ould el Hadj Mohamed ben Slimane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2250 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, Mohamed ould Abdelkader ben Djelloul, cultivateur, marié selon la loi coranique : 1° à dame Ezzahoum bent Abdelkader ben Abdallah, vers 1912, et 2° à dame Fatma bent Ben Aïssa, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Lamhanid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Djaouna Thata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekayne ben Djelloul », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction Djaouna, Thata, douar El Mehamid, à 7 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Toumiet, à 200 mètres environ à l'ouest de l'oued Bouchetate.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Toumiet, et au delà, la propriété dite « Bouchetate », r. q. 1240 O., dont l'immatriculation a été requise par le même requérant et consorts ; à l'est, par Mohamed ould Abdelkader ben Djelloul, requérant et consorts ; au sud, par El Arbi ould ben Hamou ; à l'ouest, par Embarek ould Ahmed Djaouani et consorts ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul en date de fin kaada 1346 (20 mai 1928), n° 260, homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ould ben Djaoute lui a vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2251 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, Moussa ben Lazaar, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Yamna bent el Hadj Moussa, vers 1918, et 2° à dame Fatima bent Mohamed, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Ouled Boudjemmaa, fraction des Oulad 'Bou Abdallah, tribu des Taghedjiret, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Zoughen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Zoughen Moussa », consistant en terres de culture en partie complantée d'arbres fruitiers avec constructions y édifiées, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Bou Abdallah, douar Ouled Boudjemmaa, à 10 km. environ au sud-ouest de Martinprey-du-Kiss, lieu dit « Tarhedjirt ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par 1° Ahmed ould Si Mohamed ; 2° par El Hamidi ould Mohamed ben Moussa, et 3° par Ahmed Lazaar ; à l'est, par 1° El Mokhtar Zaouche, et 2° par le cimetière musulman ; au sud, par Ali Djaouani ; à l'ouest, par Boumediène Zaouche ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par taleb en date de ramadan 1323 (30 octobre à 28 novembre 1905), aux termes duquel Cheikh Mohamed ben el Mokhtar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ouledjet el Kheir », réquisition 1778 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} juin 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ouledjet el Kheir », réquisition 1778 O., en partie irrigable, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Tafret, sur la piste de Sidi Djabeur à Sidi ben Aïssa, lieu dit « Ouledjet Roumana », est poursuivie désormais dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, au nom de Benkimoun Abraham et de Dray Youssef de Jacob, requérants primitifs, en vertu de l'acquisition qu'ils ont faite des droits de leurs copropriétaires, tels qu'ils sont énumérés dans l'extrait de réquisition primitif, suivant acte d'adoul en date du 27 rebia II 1346 (24 octobre 1927), n° 409, homologué, et suivant acte passé en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, le 28 octobre 1927.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1759 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Chérif Moulay el Ghali ben Chérif Moulay Ali ben Ahmed el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Lalla Henia bent Moulay Muštapha, en 1923, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, zaouïa El Abbassia, rue Sidi Ghanem, n° 111, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay el Ghali », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, quartier Djenan ben Chegra, derb El Ferraol, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Azzouz et le Feqih ben el Feqira ; à l'est, par les héritiers Si Abdesselam ben Saïd, dit Kerieyche, tous demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une ruelle publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rejab 1346 (17 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Oum Hani bent Brahim ed Deraï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1760 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Chavannes Marcel-Antoine, marié à dame Soubeyran Madeleine-Louise, le 14 janvier 1913, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 janvier 1913, par M. Legay, notaire à Paris, demeurant à Paris, 7, rue Mirabeau, et domicilié à Marrakech-Gueliz, Djenan el Hartsî, chez M. Chavannes Paul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement de Tabouhanit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Erglagui », consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitations, terres de labours et plantations d'oliviers, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, lieu dit Tabouhanit.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares, 80 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste publique de Tabouhanit ; au sud, par la séguia Tabouhanit ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Orbe », titre 173 M., appartenant à M. Ramelet, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaire et hydraulique pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de résolution de la vente ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente s'élevant à 5.641 francs ; 3° la propriété bénéficie de droits d'eau consistant en 12 heures à prélever tous les 8 jours sur le débit de la séguia Tabouhanit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 décembre 1926, approuvé par M. le chef du service des domaines, suivant acte en date du 25 mars 1927, aux termes duquel M. Wahl Joseph lui a vendu une partie de ladite propriété formant le lot de colonisation dit « Tabouhanit I », dont il était acquéreur suivant acte du 6 janvier 1921 et d'un acte en date du 19 avril 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien a vendu au requérant une parcelle de la propriété incorporée au lot de colonisation susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1761 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, Habiba bent Abdelkader el Ourdighi, veuve de M'Hamed ben Abdelmalek, demeurant à Saff, quartier Trabsini, derb Kdiel Cafou, n° 100, et domicilié à Marrakech, quartier des fondouks Fassis, chez Moulay Taïb Dabbagh, négociant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Habiba », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Arst Aouzal, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Lhassen el Mejadli ; à l'est, par Cheikh Embark Doukkali el Amrani ; au sud, par Si el Metaï ; à l'ouest, par Cheikh Haddi ben Larbi el Hamri, demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1344 (12 décembre 1925), homologué, aux termes duquel le caïd El Hadj Hamadi ben Hida Oumiss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1762 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Saclier Jean-Baptiste, marié sans contrat, à dame Gatignol Juliette-Gabrielle, le 23 janvier 1919, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, Ars Moulay Moussa Seghir, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lalla R'kia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « J.-B. Saclier II », consistant en terrain avec construction, située à Marrakech, lotissement de Lalla R'kia.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue Bab Djedid ; à l'est, par

la propriété dite « J.-B. Saclier », titre 221, appartenant au requérant, et la rue Arsit el Much ; au sud, par M. Cucciardi, demeurant à Marrakech, avenue Bab Djedid, et M. Bastard, demeurant à Marrakech, rue Bab Agnaou ; à l'ouest, par la rue du Docteur-Linarès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 rejeb 1345 (26 janvier 1927) et 19 jourmada I 1346 (14 novembre 1927), homologués, aux termes desquels M. Harris lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1763 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Lahbi ben Metki Metkal, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zahra bent Abou ben el Hachemi, et vers 1908, à Menana bent el Arbi ben Elaz, demeurant et domicilié à Mogador, rue Jules-Grévy, n° 3 et 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Metkal I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Jules-Grévy, n° 3 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est, par Si Mohamed ben Abd el Chmih, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Jules-Grévy ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rejeb 1337 (21 avril 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1764 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Lahbi ben Metki Metkal, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zahra bent Abou ben el Hachemi, et vers 1908, à Menana bent el Arbi ben Elaz, demeurant et domicilié à Mogador, rue Jules-Grévy, n° 3 et 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Metkal II », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, impasse Boutouil, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique et par Isaac el Harrar, demeurant à Mogador, rue du Consul-Kouri ; à l'est, par Isaac el Harrar, précité ; au sud, par Bel Hadj Embark Khoubane, demeurant au Meskala, région de Mogador ; à l'ouest, par Moulay Aomar ben Hadj Nasseur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 6 février 1928, aux termes duquel le gérant-séquestre des biens austro-allemands du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fokdar I », réquisition 882 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 20 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Fokdar I », réq. n° 882 M., sise à proximité de Dar Nems, tribu des Guedmioua, est étendue à une parcelle englobée dans le bornage du 21 février 1927, acquise par les requérants de El Hassen ben Mohamed, aux termes d'un acte notarié en date du 1^{er} ramadan 1342 (6 avril 1924), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fokdar II », réquisition 883 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 20 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Fokdar II », réq. n° 883 M., sise à proximité de Dar Nems, tribu des Guedmioua, est étendue à trois parcelles englobées dans le bornage du 23 février 1927, acquises par les requérants, respectivement de : 1° El Hosseïne ben el Hadj Mohamed Naïf Abderrahman ; 2° des héritiers d'Abderrahman ben M'Barek Naïf Addi ; 3° Obbih ben el Hadj Mohamed Akraï, suivant actes notariés en date des 1^{er} rejev 1339 (11 mars 1921), fin rebia I 1340 (1^{er} décembre 1921) et 15 chaabane 1345 (18 avril 1927), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1990 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, El Qaid AH ben el Haj Lahsen, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Zitoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Zitoune », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 300 mètres environ à l'ouest d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M. My, représenté par M. Souzan, avocat à Meknès-Médina, rue Rouamzine ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), et M. My, susnommé ; au sud, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le caïd Idriss ou Rahou des Beni M'Tir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution spéciale qui lui en a été faite par le service des collectivités antérieurement au partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqqedern qui a eu lieu en 1924.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1991 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, El Qaid Ali ben el Haj Lahsen, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « En Nekhba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nekhba », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 km. environ à l'est de la route d'El Hajeb à Meknès, à 4 km. environ d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Ba Ali, au douar des Aït ben Housseïn ; à l'est, par la piste d'Aïn Aghbal et Ali ben Abdeslam, au douar des Aït el Haj ; au sud, par le douar des Aït Imour, représenté par son moqqadem ; à l'ouest, par Idriss el Melouani, au douar Aït Blal, Aqqa M'Mimounn, au douar Aït Saïd ou Othmann.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de la fraction des Iqqedern ainsi que le constatent les registres de la djemaa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1992 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, M. Faurite Paul-Marie-Gabriel, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 des Aït Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fau-

rite Paul », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, lot n° 9, au km. 23 de la route de Meknès aux Aït Harzalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par M. Simon Antoine, colon, sur les lieux ; à l'est, par M. Bouchendhomme Gaston, colon, sur les lieux ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par la route des Aït Harzalla, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1993 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Lévêque Edouard-Jean, colon, célibataire, demeurant et domicilié lot n° 2 du lotissement Mellouania, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 du lotissement Mellouania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Madelon », consistant en terrain de culture avec hangar et vignes, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, lotissement Mellouania, sur le bord sud de l'oued Kroumane, à 600 mètres environ au nord du marabout de Sidi Ahmed Mserredj, à 25 km. environ au nord de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 209 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Kroumane ; à l'est, par la Compagnie Marocaine de Sidi Taïbi, représentés par M. Giraud, demeurant à Meknès, et par M. Tevrel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Kacem, et au delà, M. Janin, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Rabat, du 15 septembre 1923, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Ravit Manuel, premier attributaire, en vertu d'un acte en date, à Rabat, du 17 septembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1994 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, M. Palenzuela Joseph-Manuel, employé à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, marié à dame Pinzon Carrero-Rafaëla, le 17 mars, à Ben Ahmed, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922.

portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammou ben Omar, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Daoud, Aït Hassaïn, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « Raphaella I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raphaella I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1 km. environ au sud de la gare de Sebaa Afoun, à 150 mètres environ à l'est de l'oued de Bou Ghenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Trémouilles, colon à Aïn Toto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mai 1928, n° 282 du registre-minute, et que Hammou ben Omar, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1995 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, M. Palenzuela Joseph-Manuel, employé à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, marié à dame Pinzon Carrero-Rafaëla, le 17 mars, à Ben Ahmed, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Ghazi ou er Rami, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Daoud, Aït Hossein, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « Raphaella II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raphaella II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1 km. environ au sud de la gare de Sebaa Afoun, à 150 mètres environ à l'est de l'oued de Bou Guenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Aqqa ben Mohamed, au douar des Aït Daoud ; au sud, par Aziz ben Ismaël, au douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par Haddou ben Lasen, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 11 mai 1928, n° 277 du registre-minute, et que El Ghazi ou er Rami, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1996 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, M. Palenzuela Joseph-Manuel, employé à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, marié à dame Pinzon Carrero-Rafaëla, le 17 mars, à Ben Ahmed, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Belaïd ben el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Daoud, Aït Hossein, fraction des Aït

Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « Raphaella III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raphaella III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1 km. environ au sud de la gare de Sebaa Afoun, à 150 mètres environ à l'est de l'oued de Bou Ghenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Ghazi ou Er Rami, sur les lieux ; à l'est, par Bou Graïn ben Mohammed, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Aziz ben Rahhou, au douar des Aït Daoud, Aït Hosseïne, fraction des Aït Bou Bidman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 11 mai 1928, n° 278 du registre-minute, et que Belaïd ben el Ghazi, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1997 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, Allal ben Mohammed ben el Mahammed el Fertassi el Bernoussi, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben el Haj Mahammed el Fertassi el Bernoussi, célibataire ; 2° Idriss ben Mohammed ben el Mahammed el Fertassi el Bernoussi, marié selon la loi musulmane ; 3° Abdallah ben el Fqih Stitou es Senhaji, marié selon la loi musulmane ; 4° Chama bent el Haj Mahammed el Fertassi el Bernoussi, mariée selon la loi musulmane ; 5° Mahammed ben Djilali ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 6° Ahmed ben Djilali ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 7° Djilali ben el Hadj Ahmed, veuf, tous demeurant à Fertassa (Zerhoun) ; 8° Halima bent Abdeslem ben el Moqqadem el Bernoussi, veuve de Bouchta ben el Hadj Mohamed, demeurant à Fertassa ; 9° Allal ben Bouchta ; 10° Rahma bent Bouchta ; 11° Aïcha ben Bouchta, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Halima bent el Moqaddem Abdesselem, susnommée, demeurant au même lieu, et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, chez M^e Buttin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 8/88 pour Allal ben Mohammed, 16/88 pour Ahmed ben el Hadj Mahammed, 8/88 pour Idriss ben Mahammed, 8/88 pour Abdallah ben el Fqih, 8/88 pour Chama, 3/88 pour Mahammed ben Djilali, 3/88 pour Ahmed ben Djilali, 2/88 pour Djilali ben el Hadj Ahmed et 32/88 pour Halima, et ses trois enfants sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Fertassa I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fertassa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, au lieu dit Fertassa (Zerhoun), commandement du caïd Aomar, à 1 km. environ à l'est du km. 30 de la route de Meknès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Haj Mohamed el Bernoussi ; à l'est, par L'Hammari ; au sud, par El Haj Mohamed el Bernoussi ; à l'ouest, par Si Abdallah ben el Haj Abdeslam, tous demeurant à Fertassa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement en date du 8 chaabane 1346 (31 janvier 1928), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1998 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, Allal ben Mohammed ben el Mahammed el Fertassi el Bernoussi, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben el Haj Mahammed el Fertassi el Bernoussi, célibataire ; 2° Idriss ben Mohammed ben el Mahammed el Fertassi el Bernoussi, marié selon la loi musulmane ; 3° Abdallah ben el Fqih Stitou es Senhaji, marié selon la loi musulmane ; 4° Cha-

ma bent el Haj Mahammed el Fertassi el Bernoussi, mariée selon la loi musulmane ; 5° Mahammed ben Djilali ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 6° Ahmed ben Djilali ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 7° Djilali ben el Hadj Ahmed, veuf, tous demeurant à Fertassa (Zerhoun) ; 8° Halima bent Abdeslam ben el Moqqadem el Bernoussi, veuve de Bouchta ben el Hadj Mohamed, demeurant à Fertassa ; 9° Allal ben Bouchta ; 10° Rahma bent Bouchta ; 11° Aïcha ben Bouchta, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Halima bent el Moqqadem Abdesselem, susnommée, demeurant au même lieu, et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, chez M^e Buttin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 8/88 pour Allal ben Mohammed, 16/88 pour Ahmed ben el Hadj Mahammed, 8/88 pour Idriss ben Mahammed, 8/88 pour Abdallah ben el Fqih, 8/88 pour Chama, 3/88 pour Mahammed ben Djilali, 3/88 pour Ahmed ben Djilali, 2/88 pour Djilali ben el Hadj Ahmed et 32/88 pour Halima, et ses trois enfants sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Fertassa II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fertassa II », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, au lieu dit Fertassa, commandement du caïd Kacem, à 1 km. à l'est du km. 30 de la route de Meknès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben el Haj Abdeslem, à Fertassa ; à l'est, par El Haj Mohammed el Bernoussi, à Fertassa ; au sud, par Haddou Moussaoua, à Fertassa ; à l'ouest, par Sidi Abdallah el Drissi, à Moulay Idriss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement en date du 8 chaabane 1346 (31 janvier 1928), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1999 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, Assou N'Amar er Riffi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Alla ou Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Alla ou Ali », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ à l'ouest du chemin des Aït Harzalla, à hauteur du pont de l'oued Bou Guenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Bertin, colon à Douët, par Fès-banlieue ; à l'est, par M. Faurite Paul, colon aux Aït Harzalla ; au sud, par M. Treizières, entrepreneur des tabacs à Meknès ; à l'ouest, par une séguia, et au delà, Qassou ben Mouhatta, au douar des Aït Youssef ou Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2000 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1923)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Escalle Joseph-Louis-Marius, colon, marié à dame Eymard Marie-Clotilde, le 13 juin 1904, à Saint-Maurice (Hautes-Alpes), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bellon, notaire à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), le 10 juin 1904, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïss, lot n° 1, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 des Oulad el Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Joseph », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, lot n° 1 du lotissement, à 3 km. environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du km. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Bonnet, colon, demeurant lot n° 4 des Zouagha, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; à l'est, par 1° M. Roquette, colon, lot n° 5 des Oulad el Hadj du Saïss ; 2° M. Sabatier, colon, lot n° 7 des Oulad el Hadj du Saïss ; au sud, par M. Lechandel, colon, lot n° 2 des Oulad el Hadj du Saïss ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Chkef, et au delà, l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2001 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M^{me} Abadie Joséphine-Marie-Madelaine, veuve non remariée de Gale Casimir-Michel, décédé à Meknès, le 30 avril 1927, avec lequel elle était mariée le 28 juillet 1900, à Isserville (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domiciliée à Meknès-Médina, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du lotissement de la S.I.L.M. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marthe-Louise », consistant en terrain avec villa, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, à l'angle de la rue de Nemours et de la rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 707 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nemours ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud et à l'ouest, par la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 janvier 1928, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 2002 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Pellegrino Cristafaro, négociant, de nationalité italienne, marié à dame Laperna Vittorina, le 4 septembre 1927, à Licata (Italie), sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Bab Guenaoua, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Mohand ou et Taleb, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Micheline I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 3 km. environ au sud de la gare de Sebâa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohand ou Et Taleb, susnommé ; à l'est, par Moulay el Ghazi ben et Taïb, au douar des Aït Youssef ; au sud, par El Houssein ben Benaïssa, au douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par Bouhou ben el Hassan, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mai 1928, n° 279 du registre-minute, et que Mohand ou Et Taleb, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidmann, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 2003 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Pellegrino Cristafaro, négociant, de nationalité italienne, marié à dame Laperina Vittorina, le 4 septembre 1927, à Licata (Italie), sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Bab Guenaoua, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de :

Ben Haddou ben Driss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Daoud, Aït Hassaïn, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Micheline II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 3 km. environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben el Houssein, au douar des Aït Daoud ; au sud, par M. Deligne, colon à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République ; à l'ouest, par l'oued Bou Guenaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mai 1928, n° 280 du registre-minute et que Haddou ben Driss, son vendeur en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie en 1926 par Haddou ben Lahsen, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 1175 R/7.

Propriété dite : « Mustapha ben Moussa et consorts », sise à Rabat, quartier Leriche.

Requérants : Mohammed ben Mustapha ben Moussa et huit autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel n° 551 du 15 mai 1923, tous demeurant à Rabat, rue El Bacha.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3570 R.

Propriété dite : « Villa Olive », sise à Rabat, rue du Général-Maurial.

Requérante : Mlle Medgett Lucy, demeurant à Rabat, rue de Versailles, et domiciliée chez M. Kennett, photographe, rue El Gza, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3571 R.

Propriété dite : « Villa Cita », sise à Rabat, rue du Général-Maurial.

Requérant : M. Achard Louis, chef de bureau à la direction générale de l'agriculture, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4013 R.

Propriété dite : « Villa Louise III », sise à Rabat, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Couget Léon, commis principal des travaux publics, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4189 R.

Propriété dite : « Marie-Elisabeth », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : M. Pelleterat de Borde Gaston, rédacteur principal, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 7871 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Ahmed ben Abdelkrim », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheïta.

Requérant : Ahmed ben Abdelkrim, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction Oulad Sheïta précitée.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8559 C.

Propriété dite : « Feddan Lemsen Eddayat el Megrounat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Halalfa, douar Mordjana.

Requérants : Abdallah ben el Arbi ben Messaoud el Harizi el Haloufi et Hamou ben Ahmed Messaoud el Harizi el Haloufi, tous deux demeurant au douar Mordjana précité et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 12, chez M^e Pacot, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 8628 C.

Propriété dite « Bled er Ragba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Bou Abid, au bord sud de la piste allant du Bir Bou Hanik au Maarif.

Requérants : El Hachemi ben Tahar ben Taïbi el Haddaoui et Tahar ben Mohamed ben Tounsi el Haddaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, le premier rue Sour Djedid, n° 13. le deuxième au quartier municipal, rue n° 2, maison 26.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8706 C.

Propriété dite : « Rakemel Ahmed ben Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Oulad Malek, douar Ouled Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlemi, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8764 C.

Propriété dite : « Bled el Aboudat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Helalfa, douar Oulad Slimane.

Requérant : Hadj Reddad ben Abdallah ben Thami el Halloufi Slimani, demeurant au douar Oulad Slimane précité, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9332 C.

Propriété dite « Bent el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar El Mzabiine.

Requérant : Bouchaïb ben Abdesselam el Médiouni Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 10, et domicilié chez Jaffar Tahiri, à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9439 C.

Propriété dite : « Denay Bou Laouane », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, lieu dit « Bou Laouane ».

Requérant : M. Denay Paul-Ernest, demeurant à Bou Laouane, et domicilié chez M^e Bartholomé, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9753 C.

Propriété dite : « Ard Sidi Ali el Hadj », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Sidi Ali bel Hadj ».

Requérant : Mohammed ben Mohammed ben Ameur el Aïssaoui, demeurant et domicilié douar Ghofirat, fraction M'Barkiine précitée, en son nom et au nom des vingt-cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 25 janvier 1927, n° 744.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9782 C.

Propriété dite : « Feddane el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Dar Ahmed ben Beidouiri ».

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Beidouiri, demeurant douar Chouati, fraction des M'Barkiine précitée, et domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anta, n° 343, en son

nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* le 1^{er} février 1927, n° 745.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9881 C.

Propriété dite : « Bled Krikrat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Trifia, douar Khelaf, à 2 km. au nord du marabout Moulay Thami.

Requérant : Driss ben Mohammed ben Ahmed Salmi Ziani, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 26, en son nom et au nom de ses deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1778 O.**

Propriété dite : « Ouedjet el Kheir », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Taïret, sur la piste de Sidi Djebeur à Sidi ben Aïssa. lieu dit « Ouldjet Roumana ».

Requérants : Benkimoun Abraham et Dray Youssef de Jacob, demeurant tous deux à Oujda, le premier rue Molière, n° 3, et le deuxième rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1^{er} mai 1928, n° 810.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1431 O.**

Propriété dite : « El Harcha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, à 20 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste d'Oujda à Souk el Achach et Nemours, lieu dit « Mechraa el Harcha ».

Requérant : Mohamed ben Bel Ghomari ben Mohamed, demeurant douar Ouled Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, en son nom et au nom des treize autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 3 mars 1926, n° 697.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1440 O.

Propriété dite : « Boukacem », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahi Khalled, à 3 km. environ au nord-ouest d'Aïn Regada.

Requérants : Mohamed ben Mohamed ben Ali et Salah ben Mohamed ben Ali, demeurant tous deux douar Ouled Oulou, fraction des Beni Bouyala, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1697 O.

Propriété dite : « Maison Arnaud », sise à Berkane, angle des rues Léon-Roche et de Fès.

Requérant : M. Arnaud Georges-Amédée, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1887 O.

Propriété dite : « Behiret Aoullout », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, douar Beni Ouchegrad, à 2 km. environ au sud-est de Berkane, en bordure de l'oued Aoullout, à 300 mètres environ de la source dite « Aïn Aoullout ».

Requérant : Si Ahmed ben Abdelkader el Oussaïdi, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1908 O.

Propriété dite : « Toumlilt el Mekki », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khelouf Cherraga, à 2 km. environ au nord de l'oued Sefrou, en bordure de l'oued Toumlilt.

Requérant : Si el Mekki ben Sid Mohamed ben el Mahi, demeurant douar Ouled el Mane, fraction des Beni Khelouf Cherraga, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 882 M.**

Propriété dite : « Fokdar I », sise à proximité de Dar Nems, tribu des Guedmioua.

Requérant : Lhassen bel Hadj Addi ben ou Naïm, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 702 du 6 avril 1926, demeurant à Marrakech, derb Sidi Lhassen ou Ali, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 février 1928, n° 798.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 883 M.

Propriété dite : « Fokdar II », sise à proximité de Dar Nems, tribu des Guedmioua.

Requérant : Lhassen bel Hadj Addi ben ou Naïm, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 702 du 6 avril 1926, demeurant à Marrakech, derb Sidi Lhassen ou Ali, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 mars 1928, n° 802.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1052 M.**

Propriété dite : « Bled Setaouna », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu dit Ouled Saïd.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-mellah.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1056 M.

Propriété dite : « Bled Oulad Mahzouz », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Saïd, près de Sidi Rahal.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-mellah.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1058 M.

Propriété dite : « Blad Oulad Mahzouz II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Saïd, près de Sidi Rahal.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-mellah.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1059 M.

Propriété dite : « Blad Oulad Mahzouz III », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Saïd, près de Sidi Rahal.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-mellah.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1253 M.

Propriété dite : « Feddan el Mers », sise aux Mesfioua, lieu dit Guedji Hamadia, Mers Inta Aït Chegeur.

Requérant : MM. Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech-mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1258 M.

Propriété dite : « Aïn Djemaa », sise aux Mesfioua, fraction Akkara, près du douar Aït Bou Saïd, annexe d'Aït Ourir.

Requérants : MM. Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech-mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1267 M.

Propriété dite : « El Hamadia el Quzaber », sise aux Mesfioua, lieu dit El Hamadia.

Requérants : MM. Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech-mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1489 M.

Propriété dite : « Jacquier », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa.

Requérant : M. Jacquier Arthur-Edmond, rue des Chaouïa, à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1527 M.

Propriété dite : « Domaine Saint-Yves », sise aux Sgharna, à 25 km. d'El Kelaa, sur la route de Demnat, lieu dit Attaouïa-Chaïbia.

Requérante : Mlle Fort Germaine-Marie-Céline, demeurant à Attaouïa-Chaïbia, lot n° 7.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1617 M.

Propriété dite : « Yves Prabis », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Prabis Pierre-Henri, rue des Derkaoua, à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 984 K.**

Propriété dite : « Aharfi ben Guigui », sise à Taza-haut, près de Bab el Kebbour.

Requérants : 1° Eliaou Aharfi, dit Ould Charef, négociant, demeurant à Oujda, rue de Marrakech ; 2° Benguigui Salomon, demeurant à Marnia, rue Mac-Mahon ; 3° Benguigui Tata, épouse Benguigui Salomon, demeurant à Marnia, rue Mac-Mahon ; 4° Benguigui Saïd, minotier, demeurant à Oran, boulevard de Mascara, et tous domiciliés à Taza, chez M. Azancott Menahem.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 999 K.

Propriété dite : « Egyptssia », sise à Taza-haut, quartier Zaouia Elgyptssia.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Moulay Abdesselam el Aghsassi, commerçant, demeurant à Fès, rue Kissaria, n° 336 ; 2° Moulay Abdallah ben Moulay Ahmed ben el Maati el Aghsassi, commerçant, demeurant à Taza, à la Kissaria.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1150 K.

Propriété dite : « Ben Nebou », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 1 km. 200 environ à l'ouest du village de Boufekrane, sur l'oued Bou Fekrane.

Requérant : M. Abdelli Emile, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1191 K.

Propriété dite : « Ferme Bijou II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 7 km. environ au nord-est du poste d'El Hajeb, à 500 mètres au nord de la piste d'El Hajeb à Fès, sur l'oued Boufkira et l'oued Zaboul.

Requérants : 1° M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, cultivateur, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb El Médersa, n° 8 ; 2° Mimrane Moïse, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1219 K.

Propriété dite : « Domaine d'El Frakha », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Addi, sur la piste allant de la route d'Agourai à Boufekrane.

Requérant : M. Delmar Hafm-Cadosch, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, 17, rue Driba.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1229 K.

Propriété dite : « Pourrain », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 2 km. au sud d'Aïn Loula, sur l'oued Bou Unda.

Requérant : M. Saumier Raphaël-Edmond, colon, demeurant à Agourai, domicilié à Meknès, chez le capitaine Maître, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1231 K.

Propriété dite : « Domaine Charles », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, entre le lieu dit Aïn Loula et le marabout de Sidi Addi.

Requérante : la société G. Fournier et C. Merlin, société civile à responsabilité limitée, dont le siège social est à Meknès, représentée par son administrateur, M. Fournier Gustave, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février, 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1276 K.

Propriété dite : « Villa Cyrnos », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Joffre.

Requérant : M. Carbuccia Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Joffre.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1283 K.

Propriété dite : « Villa Germaine », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de l'avenue du Maréchal-Joffre et de la rue du Général-Mangin.

Requérant : M. Goupil Gaston-Pierre, architecte, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1311 K.

Propriété dite : « Les Trois Villas », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Joffre.

Requérant : M. Mas Manuel, briquetier, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Bab Tizimi.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1316 K.

Propriété dite : « Elevage de Meknès I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Addi, au sud du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yazem.

Requérante : la Société d'Elevage de Meknès, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Agourai, représentée par son administrateur-délégué, M. Pouyer Jean, demeurant à Agourai.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1317 K.

Propriété dite : « Elevage de Meknès II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Addi, entre le marabout de Sidi Addi et la source d'Aïn Loula au sud du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yazem.

Requérante : la Société d'Elevage de Meknès, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Agourai, représentée par son administrateur-délégué, M. Pouyer Jean, demeurant à Agourai.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Constitution de société

D'un acte sous signatures privées fait à Casablanca le 15 mai 1928 et portant la mention : Enregistré à Casablanca le 25 mai 1928, numéro 118, reçu dix francs, il appert qu'une société anonyme a été constituée entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit :

La société prend le nom de : « L'Immobilière Nord Africaine ».

Elle a pour objet de faire en France, dans ses colonies et pays de Protectorat et plus spécialement en Afrique du Nord tant pour elle-même que pour le compte des tiers, et en participation, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant concerner directement ou indirectement, l'apport, l'échange, la vente, la revente, l'aménagement, l'installation et l'acquisition de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis et leur mise en valeur par l'exploitation de tous commerces et industries.

Le siège social est fixé à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, et pourra être transféré, en tout autre endroit du Maroc, par simple décision du conseil d'administration.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue aux statuts.

Le montant du capital social est de soixante mille francs et pourra être augmenté par la création d'actions nouvelles en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration de deux à six membres, nommés pour six ans.

Il sera prélevé cinq pour cent des bénéfices pour la constitution de la réserve légale.

Suivant acte reçu le 24 mai 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. François Littardi, fondateur de la société anonyme marocaine « L'Immobilière Nord Africaine », a déclaré que les 12 actions de 5.000 francs constituant le ca-

pital de la société ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites, soit ensemble la somme de 30.000 francs déposée dans une banque.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en date à Casablanca du 25 mai 1928, dont un extrait certifié conforme a été déposé au registre du commerce de Casablanca, il appert que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Littardi François, président du conseil d'administration, demeurant à Fédhala ;

2° M. Boursaly Auguste, demeurant également à Fédhala.

3° M. Littardi Jean, demeurant à Casablanca, rue de Tours.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. René Littardi, demeurant à Toulon.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Le 29 mai 1928 des copies certifiées conformes, des statuts et de leurs annexes ont été déposées aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

3506

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1725 du 5 juin 1928.

D'un acte reçu par M. Henrion, notaire à Rabat, le 26 mai 1928, acte intervenu entre M. Albert-Louis-Jean Puech, commerçant à Rabat, et M^{me} Azam

Denise - Laurence Marguerite, épouse de M. Jean Mech, avec lequel elle demeure à Kénitra, il appert que la société en nom collectif formée entre eux, et inscrite au registre du commerce sous le n° 1663 a été dissoute à dater du jour de l'acte.

Cette société dont la raison sociale était « Puech et Azam » avait pour siège social Rabat, avenue Dar el Maghzen, café du Centre.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

3517

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Ahmed ben Abdellah Soussi

Suivant jugement en date du 16 juin 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Ahmed ben Abdellah Soussi, marchand d'étoffes, colporteur, demeurant dans la tribu des Ouled Khalifa, caïd Hadi, à Camp-Marchand,

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

Et M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 juin 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 2 juillet 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244, du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

3542

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Olivier Sivadier

Suivant jugement en date du 16 juin 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré en état de faillite, le sieur Sivadier Olivier, épiciier, à Fès, rue de la Martinière.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, syndic provisoire et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juin 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 2 juillet 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244, du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

3541

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1731 du 7 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 mai 1928, M. Henri Feuillette, industriel, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers la société « Auto-Hall », société anonyme dont le siège est à Casablanca, 161, boulevard Pétaïn, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit de la seconde, à titre de gage et de nantissement,

le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, réparations d'automobiles et de machines agricoles, à l'enseigne de « Garage Feuillette », exploité à Rabat, 5 et 7 avenue de Témara.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
3515

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Audience des faillites
et liquidations judiciaires*
du lundi 25 juin 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 18 juin 1928, à 15 heures.

Faillites

Delbès Georges à Fès, première vérification.

Trapani Guiseppo, à Fès, première vérification.

M'Hamed ben Mohamed el Abdi, à Salé, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3540

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1727
du 5 juin 1928.

Par acte sous seings privés en date à Fès du 25 avril 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 24 mai suivant, M. Eric Meynadier, docteur en pharmacie à Fès, grande rue du Mellah, s'est reconnu débiteur envers M. Hadj Abdesslem Tazi, négociant à Fès (Médrina), d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, les pharmacies qu'il exploite à Fès :

1° Grande rue du Mellah, à l'enseigne de « Pharmacie du Docteur Eric Meynadier ».

2° Rue Roland Fréjus, V. N. sous le nom de « Pharmacie Eric Meynadier ».

Et le fonds de commerce de limonaderie et fabrication d'eau gazeuse exploité aussi à Fès, quartier de Sidi Bonnafou, rue Sidi Bonnafa, Dar el Hammar.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3511

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1724
du 4 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 avril 1928, la société en nom collectif dite Puech et Azam, dont le siège est à Rabat, a vendu sous condition suspensive à M. Antoine Debono, propriétaire à Rabat et à M. Grégoire Noulelis, négociant à Casablanca, condition qui a été réalisée ainsi que le constate un acte reçu par le dit M^e Henrion, le 22 mai suivant, le fonds de café dit « Café du Centre », exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3518 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1730
du 7 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 mai 1928, M. Henri Feuillette, industriel, demeurant à Rabat, a, notamment affecté à titre de nantissement au profit de la société « Auto-Hall », société anonyme chérifienne, au capital de neuf millions, dont le siège est à Casablanca, 161, boulevard Pétain, à la sûreté et garantie du remboursement des sommes qui seraient avancées pour son compte par la dite société, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente et réparations d'automobiles, de machines agricoles et d'accessoires, exploité à Rabat, avenue de Témara n° 5 et 7, à l'enseigne de « Garage Feuillette ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3514

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1729
du 5 juin 1928.

Suivant acte notarié émanant du greffe du tribunal de paix de Meknès, en date du 19 mai 1928, M^{me} Hortense Montcouquiol, commerçante à Meknès, a vendu à M. Marcel-Er-

nest-Gabriel-Lucien Roux, pâtissier ci-devant à Casablanca et actuellement à Meknès, le fonds de commerce dit « Pâtisserie Imbert frères », exploité à Meknès, rue Rouamzine, derb Debbagh et rue du Commandant-Mézergues.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1726
du 5 juin 1928.

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 16 mars 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 24 mai suivant, M. Amar Bida, négociant à Fès V. N., avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Augustin Lignon, négociant à Kénitra, le fonds de commerce d'hôtel, à l'enseigne de « Fès-Palace », exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3510 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1728
du 5 juin 1928.

Par acte sous seings privés, en date à Fès, du 12 mai 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 24 du même mois, M. Louis-Marie Ropers, propriétaire à Fès, ville nouvelle, a vendu à M^{me} Lucienne Rogier, commerçante, même ville, épouse divorcée de Jérémie Besac, le fonds de café-brasserie dit « Café Gambrius », exploité à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3512 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} mars 1928, il appert que la dame Madeleine-Henriette-Marie-Théodora Carle, épouse du sieur Jean-Léon Bourcier, demeurant à Taza, a formé contre son mari Jean-Léon Bourcier, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

Le sieur Jean-Léon Bourcier est avisé que l'affaire sera appelée le 25 juillet 1928, à 9 heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 14 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3514 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1723
du 4 juin 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 mai 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Emile Daniel, commerçant, à Si Allal Tazi du Gharb, a vendu à M^{me} Madeleine Peucelle, commerçante au même lieu, divorcée de M. Jean-Marie Bonenfant, le fonds de commerce de café-restaurant-hôtel qu'il exploitait à Si Allal Tazi, district de Mechra bel Ksiri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3516 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Jules Oser

N° 106 du registre d'ordre

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant du séquestre de la maison de la propriété Picard Maurice sise dans la région de Kénitra et affermée à Jules Oser.

En conséquence tous les créanciers de Jules Oser devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de

première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3331 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1720
du 29 mai 1928.

Par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-et un mai 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Charles-Pierre Connac, négociant à Rabat, place de France, a vendu à M. Joseph Bou, négociant, même ville, boulevard El Alou, le fonds dit « Café de la Rotonde », exploité à Rabat, place de France.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3342 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1715
du 23 mai 1928

Par acte sous seings privés fait à Kénitra le vingt-sept avril 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le douze mai suivant, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Jean-Louis-Emile Blanc, restaurateur à Kénitra, a vendu à M. Paul-Robert Decourrière, négociant au même lieu, un fonds d'hôtel, café, restaurant dit de l'Univers, exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3344 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1717
du 25 mai 1928

Suivant acte sous seings privés fait à Rabat le 14 octobre 1927 déposé chez M^e Henrion,

notaire à Rabat par acte du 21 mai suivant, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Jean-Antonio Marin, coiffeur à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M. José-Ramon Franco à Rabat, rue de Kénitra, maison Vidal, le fonds de salon de coiffure dit « Royal Salon », exploité à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

3343 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Georges Poix

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 juin 1928, la succession de M. Georges Poix, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3531 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Paloque Jean-François

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 juin 1928, la succession de M. Paloque Jean-François, en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

3530

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 27 septembre 1927 entre :

La dame Nelly Septirion, épouse Houssière, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur René Houssière, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Houssière aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 24 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

3505

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Robert Paul-Isidore

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 juin 1928, la succession de M. Robert Paul-Isidore en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3532

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le vingt-huit avril 1928, à l'encontre de Fatma bent Abdallah Sebafaa et de son époux El Fatmi ben Omar el Serghini, ce dernier pris tant en son nom personnel au besoin que pour la validité à l'égard de celle-ci, demeurant tous deux à Casablanca, 152, rue du Cimetière Israélite, sur les parcelles de terrain ci-après désignées, situées contrôle civil de Chaouia nord, tribu de Médiouna, aux Ould Ahmed, cheikh Khalifa ould Djemel :

1° La moitié indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Hebel el Khadir », d'une contenance totale de quatre hectares environ, limitée dans son ensemble :

A l'est et au nord, par Hadj Mohamed el Haddaoui ;

Au sud, par el Hadj Mohamed ben Djadour ;

A l'ouest, par un sentier séparant ladite parcelle de la propriété de ce dernier ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Habel Benachir », d'une contenance de six hectares environ, complantée de figuiers et de cactus, limitée :

A l'est et au nord, par Leandro ;

Au sud, par les héritiers d'Abdelkader ben Brahim et de Si el Karafi ;

A l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed Abbès.

3° La totalité d'une parcelle de terrain dénommée « Habel Driouch », et la moitié indivise d'une autre parcelle dénommée « Habel Bouchaïb ben Driss », contiguës, d'une contenance totale de cinq hectares environ et limitées dans leur ensemble :

A l'est et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Djadour ;

Au sud, par les héritiers d'Ali ben Bouziane ;

Au nord, par un sentier séparant lesdites parcelles de la propriété d'El Hadj Mohamed ben Djadour et de Leandro.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous pré-

tendants à un droit réel sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PÉTRY.

3509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 mai 1928

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 14 décembre 1927 entre :

Le sieur Silly Paul-Etienne-Marie-Joseph, demeurant à Casablanca,

Et la dame Meyer-Eva-Marcelle-Louise épouse Silly, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Saint-Ouen (Seine).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Silly, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 9 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3524

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 12 octobre 1927, entre :

La dame Denise Causse épouse Rousse domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Adrien-Gabriel Rousse, adjudant, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rousse aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 11 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3525

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Société
Industrielle Marocaine
de produits alimentaires

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, en date du 12 juin 1928, la liquidation judiciaire prononcée le 7 février 1928 au profit de la Société Industrielle Marocaine de Produits Alimen-

taires, ayant son siège 16, rue des Faucilles (Maarif) a été convertie en faillite.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3527

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Benjlifa

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers, saisis à l'encontre du sieur Benjlifa Moïse, demeurant précédemment à Mazagan, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Peslerbe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de boucherie exploité par le sieur Peslerbe Albert, rue de l'Horloge, n° 55 sous la dénomination de « Boucherie Economique ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3316 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers et immobiliers saisis à l'encontre du

caïd Brâhim Bourrial demeurant à Marrakech est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers, devront déposer un bordereau de production détaillé accompagné des titres de créances et de toutes pièces justificatives dans les 30 jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3309 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi le 15 mai 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 22 mai 1928 M. Brosseau Julien, charbon et cafetier demeurant à Safi a vendu à M. Bourgeois République un fonds de commerce de café exploité à Safi, rue de la République n° 73 ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés et suivant clauses et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3310 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 février 1928, à l'encontre des héritiers Ben El Kedoudia, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Ouled Chabane, tribu des Ouled Amrane, Douk-kala :

1° Une parcelle de terre dite « Oued Nedjar », sise au douar Ouled Ali, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Chebane. Caïd Feddoul, d'une contenance de 8 kharoubas de blé environ.

2° Une parcelle de terre dite « Oued Nedjar », sise au douar Ouled Ali, fraction des Ouled Chebane, tribu des Ouled Amrane. Caïd Feddoul, d'une con-

tenance de 8 kharoubas de blé environ.

3° Une parcelle de terre dite également « Oued Nedjar », sise au même lieu et de même contenance que les précédentes.

4° Une parcelle de terre dite « Oued Nedjar », également sise au même lieu et de même contenance que les précédentes.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3534

AVIS

Par délibération du 30 mai 1928, le conseil d'administration de la société « Agence marocaine des automobiles Renault », société anonyme au capital de huit cent mille francs, dont le siège social était précédemment à Casablanca, rues Saint-Emilion et d'Arcachon, a transféré le siège social de cette société à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Bourse du commerce (bureaux n° 23 et 25).

Extraits du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au greffe de la justice de paix du canton-nord de Casablanca le 15 juin 1928.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration,

3538

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire publier les cartes suivantes :

100.000°

Tikirt, 2.
Talaat N'Yacoub, 4 et 3.
Marrakech-sud, 7.
Tiznit, 7.
Tiznit, 8.

200.000°

Midelt-est.
Larache.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et à Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour

toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

3533

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 30 juin inclus, à 17 heures, des offres pour les travaux ci-après :

Port de Casablanca.

Dallage du magasin n° 7.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les entrepreneurs pourront consulter le cahier des charges dans les bureaux de la Manutention marocaine, tous les jours de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

3536

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

Augmentation de capital
de la société anonyme
« LES MOULINS DE FES »

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 mai 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration des : « Moulins de Fès », société anonyme dont le siège est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, a déclaré :

Que dans sa séance du 15 février 1928, ledit conseil, usant de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire le ladite société, tenue le même jour, avait décidé de porter le capital social de 1.500.000 francs à 2.500.000 francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 2.000 actions nouvelles de priorité de 500 francs chacune entièrement souscrites et libérées en espèces d'une somme au moins égale au quart du montant.

II

Le 14 mai 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 2.500.000 francs. Il est divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

Ces actions sont divisées en deux catégories :

1.000 actions ordinaires devant porter les numéros de 1 à 1.000 et 4.000 actions de priorité devant porter les numéros de 1.000 à 5.000.

Sur ces 5.000 actions :

3.000 représentent le capital original de 1.500.000 francs et 2.000 représentant l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1928.

III

Le 12 juin 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copie de chacune des délibérations précitées des 15 février et 14 mai 1928, ainsi que de l'acte notarié du 2 mai 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire,

3526

SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD

Société anonyme marocaine
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Fédhala (Maroc)

MM. les actionnaires de la Société Foncière de l'Afrique du Nord sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 1928, à 2 h. 30, 60, rue de Londres à Paris.

Ordre du jour :

Examen du bilan et des comptes de l'exercice.
Questions diverses.

Le conseil d'administration,

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social à Fédhala (Maroc) avant le 20 juin 1928.

3528

SOCIÉTÉ « TUNMAC »

Société anonyme marocaine
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Fédhala (Maroc)

MM. les actionnaires de la société « Tunmac » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 1928 à 11 heures, 60, rue de Londres, à Paris.

Ordre du jour :

Examen du bilan et des comptes de l'exercice.
Questions diverses.

Le conseil d'administration,

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social à Fédhala (Maroc) avant le 20 juin 1928.

3529

« CHAUSSURES CORONA »

Société pour l'industrie
et le commerce des cuirs
et chaussures

Société à responsabilité
limitée

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 juin 1928, M. Benazeraf Yomtob, commerçant, demeurant à Casablanca 222, avenue Général-Drude et M. Cohen Isaac-Edmond, employé de commerce demeurant à Casablanca, 34, rue Centrale, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les associés attributaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1^{er} septembre 1926, et par les présents statuts.

Art. 2. — La présente société a pour objet toutes opérations commerciales, importation et exportation, et spécialement le commerce et l'industrie des chaussures ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination : « Chaussures Corona », société pour l'industrie et le commerce des cuirs et chaussures, société à responsabilité limitée.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, 222, avenue Général-Drude.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} juin 1928, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts ou de prorogation décidée par délibération extraordinaire trois mois au moins avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée.

Art. 6. — M. Y. Benazeraf apporte à la société la somme de 50.000 fr.
M. E. Cohen apporte à la société la somme de 5.000 fr.

Ensemble des apports 55.000 fr.

Les sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 55.000 francs, montant des apports constatés sous l'article précédent. Il est divisé en 55 parts de mille francs chacune. Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A M. Y. Benazeraf : 50 parts ;

A M. E. Cohen : 5 parts.

Total : cinquante-cinq parts sociales (55).

Art. 9. — Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui pourraient être attribuées à titre des augmentations de capital devront être entièrement libérées.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 les sous-signés déclarent expressément que les 55 (cinquante-cinq) parts présentement créées, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées à l'article 6, et qu'elles sont libérées intégralement.

Art. 13. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent et au-delà tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Art. 15. — La société est administrée par un gérant nommé d'un commun accord par les associés. Le premier gérant de la société sera M. Y. Benazeraf. La durée de ses fonctions n'est pas limitée et prendra fin en principe à l'expiration de la société, sauf les cas de révocation ou de démission prévus par la loi et les présents statuts.

Art. 21. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et fi-

nit le 31 décembre ; exceptionnellement le premier exercice commencera le 1^{er} juin 1928 et sera clos le 31 décembre 1928.

Dépôts. — Un original du dit acte de société a été déposé le 13 juin 1928 à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca-nord par M^e S. Kagan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention.

« Chaussures Corona »
Société pour l'industrie
et le commerce des cuirs
et chaussures (S.A.R.L.)

Le gérant : Y. BENAZERAF.

3539

Office des postes, des
télégraphes et des
téléphones

AVIS D'ADJUDICATION restreinte

Construction des bureaux de poste de Bouznika, Fès-Mellah et Salé.

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction des bureaux de poste de Bouznika, Fès-Mellah et Salé sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard, le mardi 3 juillet 1928, dernier courrier.

Les lots mis en adjudication seront les suivants :

Bouznika : 2^e, 3^e, 4^e et 5^e.
Fès-Mellah : totalité (5 lots).
Salé : 2^e, 3^e, 4^e et 5^e.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah à Rabat.

3519

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 23 juin 1928 à 10 heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de classes à l'école de l'avenue Petitjean, à Kénitra.

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot, maçonnerie : 4.000 francs ; 2^e lot, menuiserie : 700 francs ; 3^e lot, peinture : 200 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot, maçonnerie : 8.000 francs ; 2^e lot, menuiserie : 1.400 francs ; 3^e lot, peinture : 400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat, et à Kénitra, aux services des travaux municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 juin 1928.

3501

Direction de l'Office des postes,
des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août prochain, à 15 heures 30, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de ferrures galvanisées (brides, consoles, entretoises, traverses en tubes carrés) conformes aux types de l'administration française des P. T. T.

L'adjudication comportera 6 lots, savoir :

Lot n° 1 : brides galvanisées pour consoles et traverses, modèle, n° 2-1.

Lot n° 2 : consoles galvanisées modèles n° 9-9, 9-10, 9-22.

Lot n° 3 : consoles galvanisées modèles n° 9-27, 9-29.

Lot n° 4 : entretoises galvanisées modèles n° 30-5.

Lot n° 5 : traverses galvanisées en tubes carrés modèle n° 70-0.

Lot n° 6 : traverses galvanisées en tubes carrés modèles n° 70-0 bis, 70-4 bis, 70-6.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 30 juillet prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que la fourniture ci-dessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur ;

c) D'une déclaration indiquant les usines où les ferrures seront fabriquées.

Rabat, le 6 juin 1928.

3535

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août prochain, à 15 heures 30, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture d'isolateurs en verre à double cloche et à oreilles répondant aux conditions techniques de l'administration française des P. T. T.

L'adjudication comportera 3 lots, savoir :

Lot n° 1 : 60.000 isolateurs en verre, modèle 35-1.

Lot n° 2 : 60.000 isolateurs en verre, modèle 35-1.

Lot n° 3 : 40.000 isolateurs en verre, modèle 35-3.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 30 juillet prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats faisant ressortir que des fournitures de même nature ont été effectuées.

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 1^{er} juin 1928.

3504

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, recevra jusqu'au 29 juin 1928, à 18 heures, des offres pour la fourniture, le transport et la préparation des matériaux d'empierrement nécessaire au rechargement de la route n° 23 de Souk el Arba à Ouezzan, dans la traversée de la ville d'Ouezzan.

Le cahier des charges concernant ces travaux pourra être consulté dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra et dans ceux de la subdivision d'Ouezzan où des modèles de soumission seront mis à la disposition des entrepreneurs.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté portant la mention : « Fourniture, transport et préparation des ma-

tériaux d'empierrement sur la route n° 23 de Souk el Arba à Ouezzan, dans la traversée de la ville d'Ouezzan », à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les soumissions seront ouvertes en séance publique, le 30 juin 1928, à 15 heures.

3523

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre les architectes patentés du Maroc pour la présentation d'un projet pour la construction d'une école d'indigènes à Rabat.

Limite du devis : 800.000 francs.

Montant total des primes : 15.000 francs.

Admission. — Chaque architecte ayant l'intention de concourir devra adresser, par lettre recommandée, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat :

1^o Une demande de participation au concours ;

2^o L'engagement d'accepter les clauses et conditions du programme ;

3^o Une énumération des travaux qu'il a déjà exécutés ;

4^o La justification par un certificat délivré par l'agent des impôts et contributions, de son inscription au rôle de patente.

Les projets seront reçus jusqu'au 20 juillet 1928.

N. B. — Les concurrents admis seront avisés par le directeur général de l'instruction publique et recevront un devis programme.

3507

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 juillet 1928 à 16 heures, dans les bureaux du médecin régional à Casablanca, rue de Marseille, immeuble du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Casablanca, lazaret d'El Hank. Construction d'un pavillon.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques : Casablanca, bureau du médecin régional.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 juillet 1928 à 18 heures, terme de rigueur.

Rabat, le 9 juin 1928.
3508

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin du lotissement Djaffria. Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : (500 fr.) cinq cents francs.

Cautionnement définitif : (1.000 fr.) mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 juin 1928.
3521

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Canal de dérivation des eaux du Tiflet vers la merdja Bocca. Elargissement et approfondissement entre les P. K. 0.000 et 2.927.

Cautionnement provisoire : (2.000 fr.) deux mille francs.

Cautionnement définitif : (4.000 francs) quatre mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 juin 1928.
3520

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de un hectare environ, sise au lieu dit « Cimetière de Khémisset ».

L'enquête commencera le 15 juin et finira le 15 juillet 1928.

Le dossier comprenant le plan de la parcelle à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

3502

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des

travaux publics, en date du 7 juin 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 juin 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par M. Francisco Marquez-Pereira, industriel à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une usine de conserves de poissons, à Safi, place Koudiat el Afou.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

3503

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 juin 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 juin 1928 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par la société « La Chèvre », domiciliée à Casablanca, rue de Bouskoura, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches, à Casablanca,

rue de la Vilette (quartier des Abattoirs).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

3522

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 22 moharrem 1347 (11 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de un terrain à bâtir dépendant du jardin Britla, des Habous de famille des Oulad Britel, d'une surface de 760 mètres carrés environ, situé à Rabat.

Cette parcelle est grevée d'une location de 40 ans expirant le 30 novembre 1953 et les loyers ont été entièrement payés jusqu'à cette date ; les constructions édifiées par le locataire seront en fin de bail remboursées à ce dernier d'après certaines modalités spécifiées au contrat de location.

L'acquéreur devra respecter le bail en cours et de ce fait se substituera purement et simplement aux Habous Britel, sur la mise à prix de 26.600 fr.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3338 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 817 en date du 19 juin 1928,

dont les pages sont numérotées de 1657 à 1708 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192 . . .